

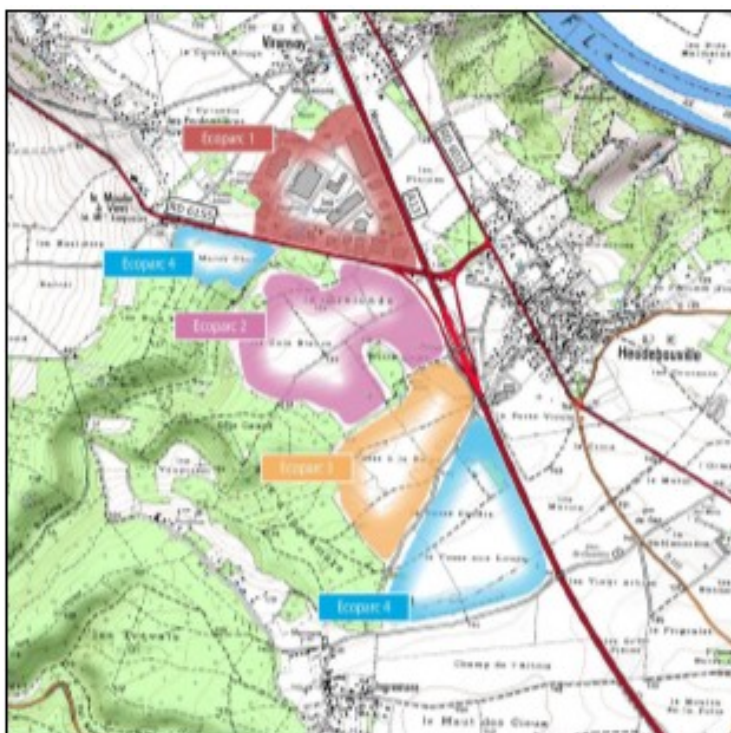
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021

Pour la création du complément au 1/2 diffuseur n°18 d'Heudebouville sur l'A 13

Objets de l'enquête :

- Autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau(IOTA) et dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces protégées;
- Déclaration d'utilité publique(DUP)
 - emportant mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure-(MeC du PLUi-H))
- Enquête parcellaire (EP) préalable à l'arrêté de cessibilité.



1-RAPPORT du commissaire enquêteur

Comme l'exige la réglementation du Code de l'environnement, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct et séparé du rapport.

S O M M A I R E

Chapitre 1 : Préambule (pages 3 à 40)

- 1-1 Désignation du commissaire enquêteur
- 1-2 Contexte et demande
- 1-3 La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) préalable à l'arrêté de cessibilité des terrains soumis à l'Enquête Parcellaire (EP)
- 1-4 L'enquête Parcellaire (EP)
- 1-5 La Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat de l'Agglomération Seine-Eure (MeC du PLUi-H de l'ASE)
- 1-6 La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)
- 1-7 L'étude d'impact
- 1-8 L'enquête publique unique

Chapitre 2 : Organisation, formes, modalités et supports de l'enquête unique (pages 41 à 42)

- 2-1 Organisation, formes et supports de l'enquête unique
- 2-2 Modalités des dépositions des observations et propositions du public
- 2-3 Permanences du commissaire enquêteur
- 2-4 Publicité de l'enquête publique

Chapitre 3 : Présentation du dossier soumis à l'enquête publique (pages 43 à 56)

- 3-1 Constitution du dossier d'enquête publique
- 3-2 La DUP
- 3-3 La demande d'autorisation environnementale
- 3-4 L'enquête parcellaire
- 3-5 La MeC du PLUi-H de l'ASE

Chapitre 4 : Bilan de la concertation (pages 57 à 60)

- 4-1 les modalités d'information
- 4-2 Bilan
- 4-3 Les enseignements et les engagements
- 4-4 Engagements du maître d'ouvrage

Chapitre 5: Avis émis précédemment à l'enquête (pages 61 à 66)

- 5-1 Avis de l'Autorité Environnementale du 16 décembre 2020
- 5-2 Réponse SAPN à l'avis de l'AE
- 5-3 Avis du conseil scientifique naturel du patrimoine de Normandie du 1 décembre 2020 et réponse SAPN
- 5-4 Avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 septembre 2020
- 5-5 Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 février 2021
- 5-6 Avis de synthèse DDTM 27 et de mise à l'enquête du 1 mars 2021

Chapitre 6 : Bilan de l'enquête (pages 67 à 73)

- 6-1 – Clôture de l'enquête
- 6-2- Appréciation du commissaire enquêteur à propos du climat de l'enquête
- 6-3 – Bilan quantitatif
- 6-4 – Bilan participation du public
- 6-5 – Classement des contributions
- 6-6 – Listing des déposants
- 6-7 – Remise du procès-verbal
- 6-8 – Rapport, conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur
- 6-9 – Remise du dossier

Chapitre 1 : Préambule

1-1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Préfet de l'Eure par courrier du 8 mars 2021, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Seine-Eure (PLUi-H CASE) concernant le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (N°18) sur l'autoroute A13 porté par la SAPN .

Suite à la désignation par Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Rouen du 18 mars 2021 de Monsieur Laurent GUIFFARD comme commissaire enquêteur, l'enquête a été conduite durant 31 jours consécutifs **du samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 à 17h**, sur les communes de Heudebouville et Vironvay.

S'agissant d'un projet complexe intéressant plusieurs codes et afin de faciliter une perception globale de l'opération, le code de l'environnement prévoit la possibilité d'organiser **une enquête publique unique**

Le commissaire enquêteur rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure **n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021** prescrivant l'ouverture et l'organisation d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur a établi un rapport et des conclusions motivées ainsi qu'un avis dans **un document séparé, à la suite de ce présent rapport, comme l'exige la procédure réglementaire.**

1-2 Contexte de la demande

1-2-1 Nature de l'opération

L'opération consiste en des travaux d'aménagement routiers en vue de la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville afin de réduire le trafic sur les routes départementales 6155 et 6015 au profit de l'usage de l'infrastructure autoroutière, d'accompagner la croissance des zones industrielles Eco-parcs et de répondre à l'augmentation des flux domicile-travail.

Ces travaux prévoient la création:

- d'une bretelle d'entrée de 720 m et d'une bretelle de sortie de 820 m à péage direct sur l'A13;
- Le remplacement de l'ouvrage d'art de la route des saisons;
- La création de voies d'entrecroisement de 750 m sur l'A13 entre les bretelles ainsi créées et les aires de service de Vironvay
- La mise en place d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation;

- La mise en place d'un dispositif d'assainissement.

La surface affectée par le projet est de 9,5 ha dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaire.

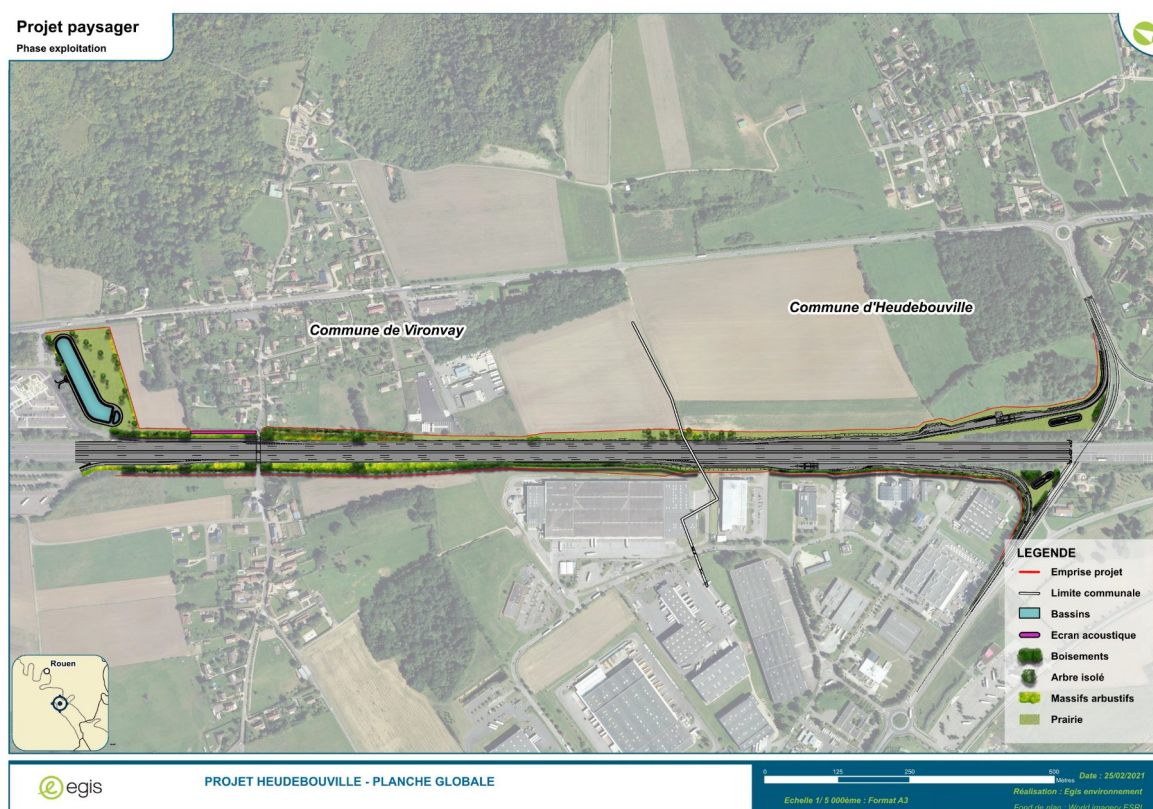
Elle est inscrite dans l'avenant à la convention entre l'État et la SANEF/SAPN pour la concession de la construction , de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute approuvé par décret n° 2018-759 du 28 août 2018.

1-2-2 Implantation du projet

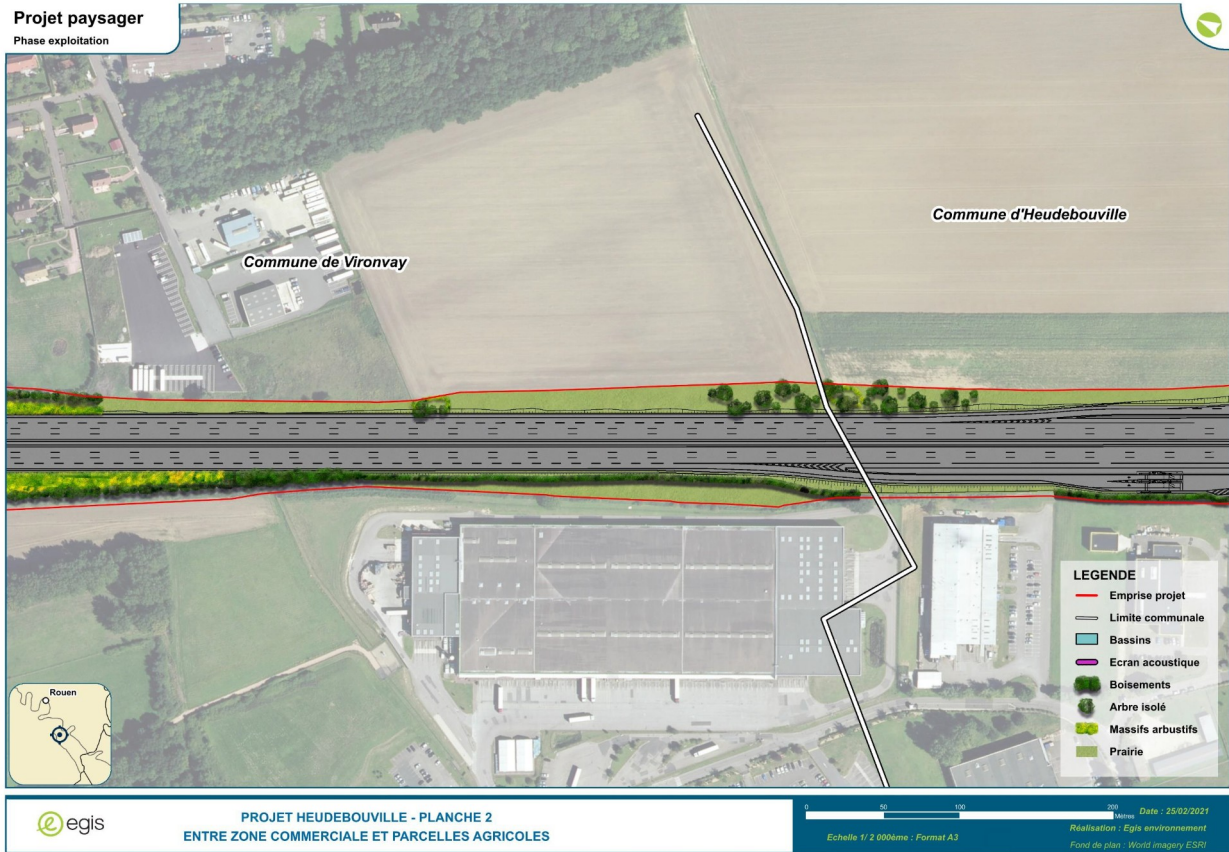
Le projet se situe dans le **département de l'Eure** (27) et plus précisément sur les **communes de Vironvay (331 hab) et Heudebouville (810 hab)** appartenant à la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Les plans suivants précisent la situation géographique et le projet:

- Au Sud - Ouest par des zones « Ecoparcs » ;
- Au Nord - Ouest par des zones d'habitations ;
- Au Sud - Est par des zones agricoles ;
- Au Nord - Est par des zones d'habitation.



Projet paysager
Phase exploitation



Projet paysager
Phase exploitation

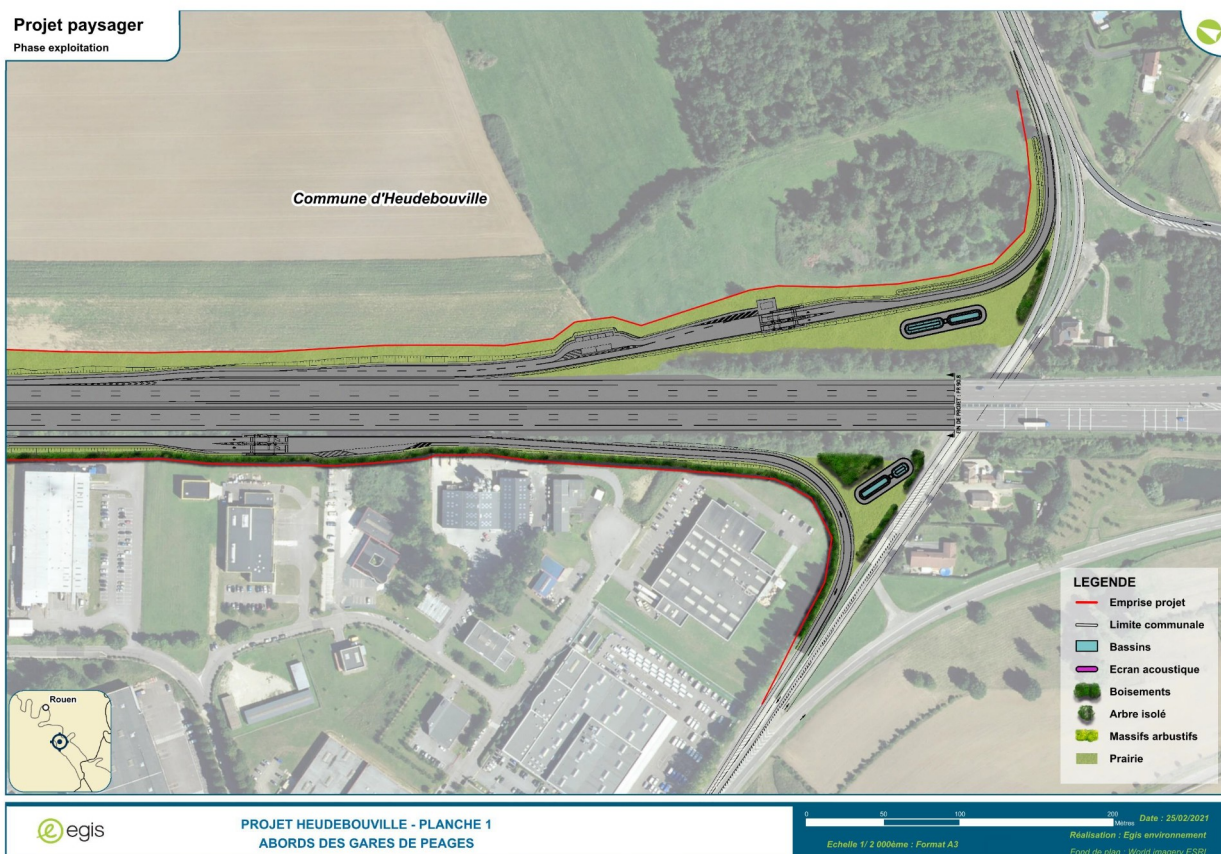


Demandeur : Société des autoroutes Paris-Normandie SAPN

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par Mme la Vice-Présidente du TA de Rouen en date du 18 mars 2021

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021



1-2-3 Justification du projet

Une partie importante du territoire est dédiée à l'**activité économique, notamment au travers des zones « Ecoparc ».**

Ces zones sont appelées, à terme, à se développer, pour atteindre une superficie globale d'environ 250 ha. Les **trafics poids lourds actuel et futur générés par cette zone auront des conséquences sur les conditions d'exploitation et de sécurité des routes départementales** n°6015 et 6155, notamment pour les traversées des zones urbaines.

La proximité de l'autoroute A13 et des parcs d'activités Ecoparc 1 et 2 ont d'année en année, fortement augmenté le trafic automobile sur la RD6015 et la RD6155. L'accidentologie sur les départementales est assez élevée (6 tués, 15 blessés graves et 15 blessés légers sur la RD6015 à Gaillon de 2016 à 2019 ; et 1 blessé grave et 5 blessés légers sur la RD6155 de Heudebouville à Louviers entre 2017 et 2019). Avec l'extension en cours de l'Ecoparc 2, de l'Ecoparc 3 et bientôt de l'Ecoparc 4, les routes départementales vont connaître une très forte augmentation de la circulation, notamment pour les poids lourds, s'accompagnant d'une augmentation du risque accidentogène.

L'A13 joue un rôle majeur pour le développement du territoire Seine Eure qui se trouve desservi par trois points d'échanges :

- Demi-diffuseur de Heudebouville (diffuseur n° 18) ;
- Échangeur complet de Val-de-Reuil/Incarville (échangeur n° 19) ;
- Diffuseur complet de Criquebeuf (diffuseur n° 20).

Souhaité par les collectivités locales, le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant n°18 permettra de répondre aux objectifs suivants :

- **Favoriser les échanges avec l'agglomération rouennaise;**
- **Accompagner le développement économique des Ecoparcs;**
- **Améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants** des communes traversées par les RD 6155 et RD 6015.

De plus, le projet offrira aux automobilistes souhaitant rejoindre l'agglomération rouennaise un accès direct à l'A13, fluidifiant ainsi la circulation sur les voies secondaires.

1-2-4 Faisabilité et variantes

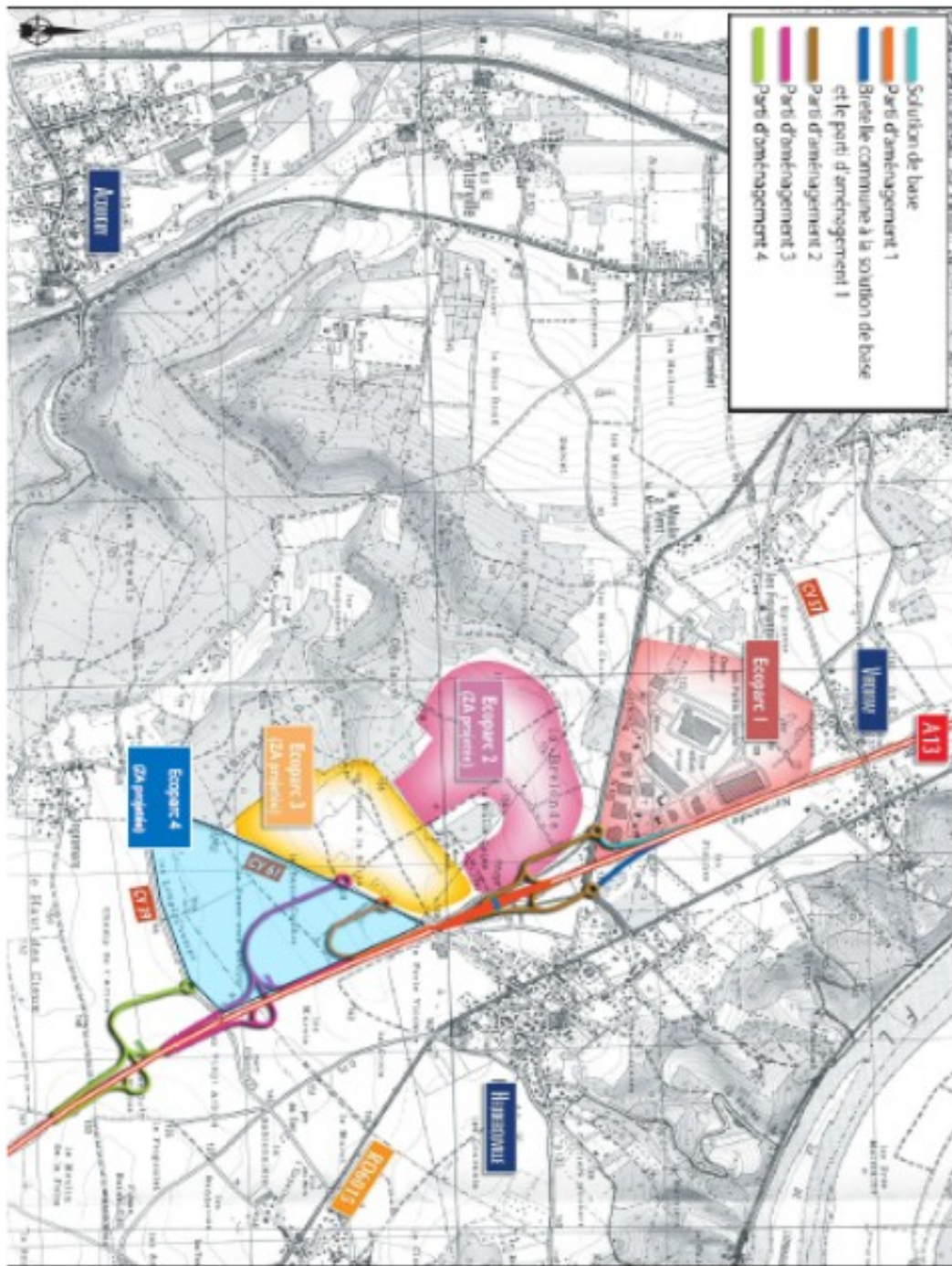
La 1ère étude de faisabilité sur la réalisation de ce projet remonte à 2007 à la demande de la CASE dans le cadre de son projet de développement de la zone d'activités "Ecoparcs".

Le dossier de 2007 a fait l'objet d'une mise à jour en 2016, sous maîtrise d'ouvrage CASE, avec des variantes identiques.

Une solution de base et 4 variantes ont été étudiées.

La commercialisation et la construction de l' Ecoparc 2 impactent la variante 2 qui n'est plus réalisable. De plus, les variantes 1 et 3 ne sont plus compatibles avec le développement des "Ecoparcs".

En conséquence, les variantes retenues dans le cadre du projet sont la variante de base qui prend en compte la création de voies d' entrecroisement pour assurer la sécurité des usagers et la variante 4 qui consiste en la réalisation d'un diffuseur complet et en la suppression du demi-diffuseur existant.



SYNTHESE des ENJEUX

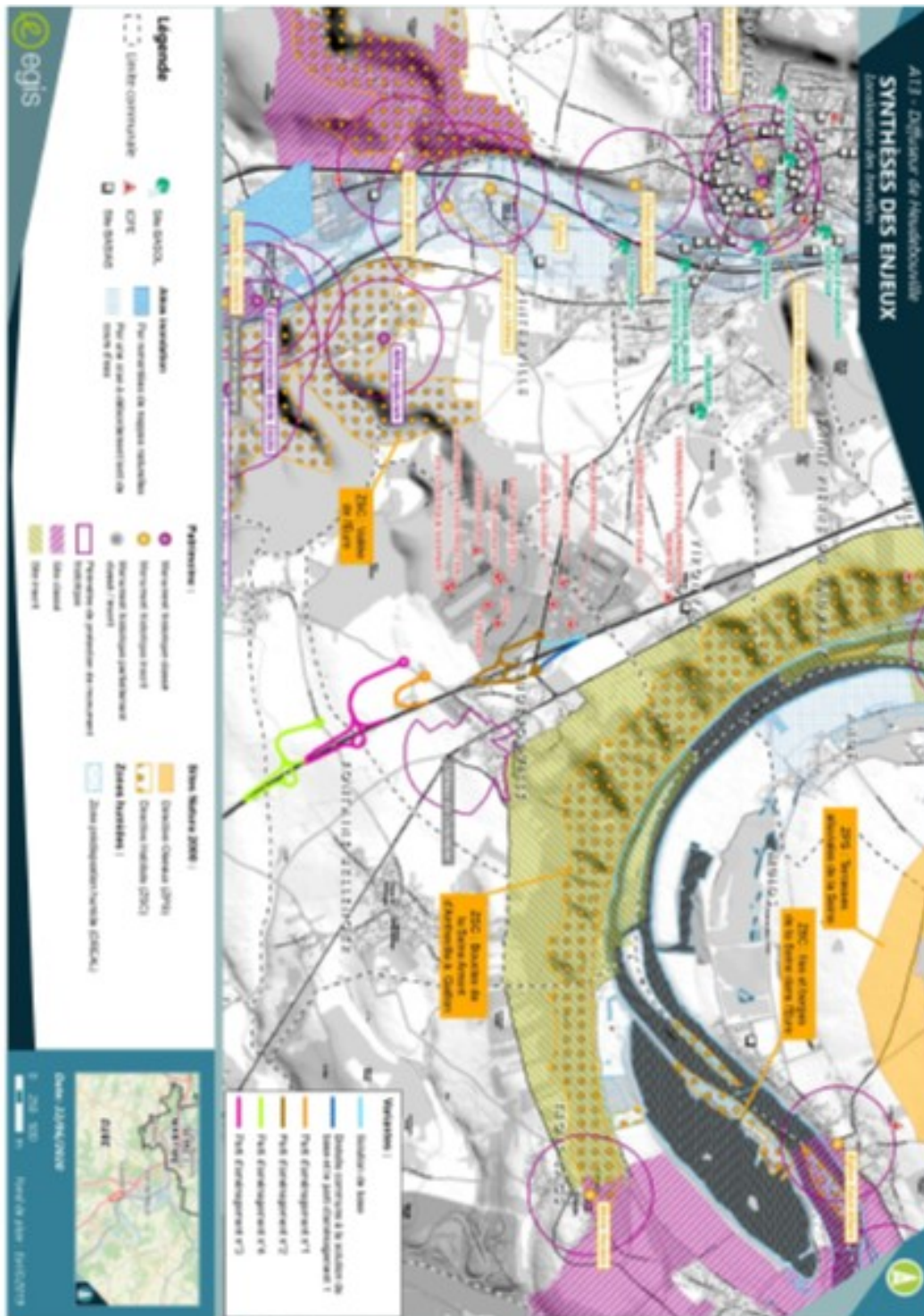
8

Demandeur : Société des autoroutes Paris-Normandie SAPN

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par Mme la Vice-Présidente du TA de Rouen en date du 18 mars 2021

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021



ANALYSE MULTICRITÈRES des VARIANTES (Base et 4)

9

Demandeur : Société des autoroutes Paris-Normandie SAPN

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par Mme la Vice-Présidente du TA de Rouen en date du 18 mars 2021

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021



CRITÈRES	SOLUTION DE BASE	VARIANTE 4
		
Topographie, géologie, hydrogéologie	Modification du relief localement au niveau des bretelles. Le projet nécessitera des apports de matériaux en remblais et produire des déblais.	
Eaux superficielles et souterraines	La variante n'est concernée par aucun cours d'eau, permanent ou temporaire. Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est intercepté par cette variante. Augmentation des surfaces imperméabilisées.	La variante n'est concernée par aucun cours d'eau, permanent ou temporaire. Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est intercepté par cette variante. Augmentation des surfaces imperméabilisées.
Risques naturels	Le seul risque fort identifié sur ces variantes est l'alka retrait-gonflement des argiles.	
Milieu naturel	Occupation du sol dominée par des espaces cultivés peu propices à l'expression de la biodiversité. Cette variante est marquée par une fragmentation importante : autoroutes, principales liaisons routières, voies ferrées, zones urbaines. Aucun zonage réglementaire ni zonage d'inventaire du patrimoine naturel ne sont interceptés par la variante. Aucun réservoir de biodiversité n'est situé sur cette variante, même si un réservoir complexe (calcicole et bobé), correspondant aux coteaux de Vironway, est très proche de l'aire d'étude immédiate (entre 50 et 100 mètres selon les secteurs). Aucune zone à prédispositions humides (déterminée par le DREAL) n'est identifiée à proximité immédiate de cette variante.	Occupation du sol dominée par des espaces cultivés peu propices à l'expression de la biodiversité. Aucun zonage réglementaire ni zonage d'inventaire du patrimoine naturel ne sont interceptés par la variante. Aucun réservoir de biodiversité n'est situé sur cette variante. Aucune zone à prédispositions humides (déterminée par la DREAL) n'est identifiée à proximité immédiate de cette variante.
Milieux agricole et forestier	Impact limité sur des espaces agricoles et forestiers. Emprises à acquiescer en zone agricole et sur le périmètre de « Espace 1 » en zone déjà bâtie.	Emprise très importante en zone agricole, nombreuses acquisitions à prévoir.
Infrastructures de transport	Raccordement à une infrastructure existante (RD6155) et proximité avec la RD6015 (infrastructure parallèle à l'A13).	Raccordement au niveau local via le CV39. Une requalification du CV39 sera nécessaire compte tenu du trafic PS circulant dans les ZA.
Réseaux, énergie et servitudes associées	Présence de trois réseaux engendrant des contraintes techniques.	Cette variante intercepte une canalisation de gaz naturel.
Cadre de vie (acoustique, air et santé)	Présence de maisons d'habitation de part et d'autre de l'autoroute sur la commune de Vironway et le long de la RD6155.	Éloigné de toute habitation.
Aspect fonctionnel et liaison aux zones d'activité	Deserte directe de la RD6155 et RD6015 et des Espaces. Impact très limité à proximité des zones bâties de l'Espace 1.	Raccordement avec les infrastructures existantes (RD6155 et RD6015) et les Espaces via la voirie interne ou le traversé de l'habitat local.
	Meilleure répartition des accès aux Espaces.	Proximité du diffuseur n°17 de Gallion. Mise des trafics d'échange et local sur la voirie interne de la ZAC.
Paysage	Modification temporaire de la perception paysagère (cohérence de l'infrastructure avec les riveaux, notamment avec la suppression de l'irrégularité des plantations existantes sur la rive est). Impact faible sur la cohérence territoriale et la structuration de l'espace (bretelle de sortie sur les terrains de la ZAC / bretelle d'entrée en zone boisée).	Diffuseur neuf en léger remblai et profil rasant en zone déjà marquée par la ZAC.
Patrimoine et loisirs	Aucun monument historique ni périmètre de protection n'est intercepté par le tracé. Présence de zones où ont été menées des opérations archéologiques, mais également présence potentielle de sites archéologiques.	Aucun monument historique ni périmètre de protection ni zone de présomption de sites archéologiques n'est intercepté par le tracé.

Tableau 2 : Synthèse de l'analyse multicritère des variantes

CRITÈRES	SOLUTION DE BASE	VARIANTE 4
Topographie, géologie, hydrogéologie		
Eaux superficielles et souterraines		
Risques naturels		
Milieu naturel		
Milieux agricole et forestier		
Infrastructures de transport		
Réseaux, énergie et servitudes associées		
Cadre de vie (acoustique, air, santé)		
Aspect fonctionnel et liaisons aux zones d'activité		
Paysage		
Patrimoine et loisirs		

Il est ressorti de cette analyse multicritère que la solution de base était la plus favorable dans le cadre du projet :

- Elle répond à l'ensemble des objectifs de l'opération ;
- Son bilan environnemental reste globalement favorable car la configuration de la solution est compacte ;
- Le bilan technico-économique et fonctionnel est plus favorable pour cette solution.

1.3.5 - Solution proposée

La solution de base avec voie d'entrecroisement présente le meilleur bilan coûts / avantages suite à l'analyse multicritère environnementale. C'est donc celle qui est retenue pour l'opération.

La solution retenue est la solution de base avec voies d'entrecroisement.

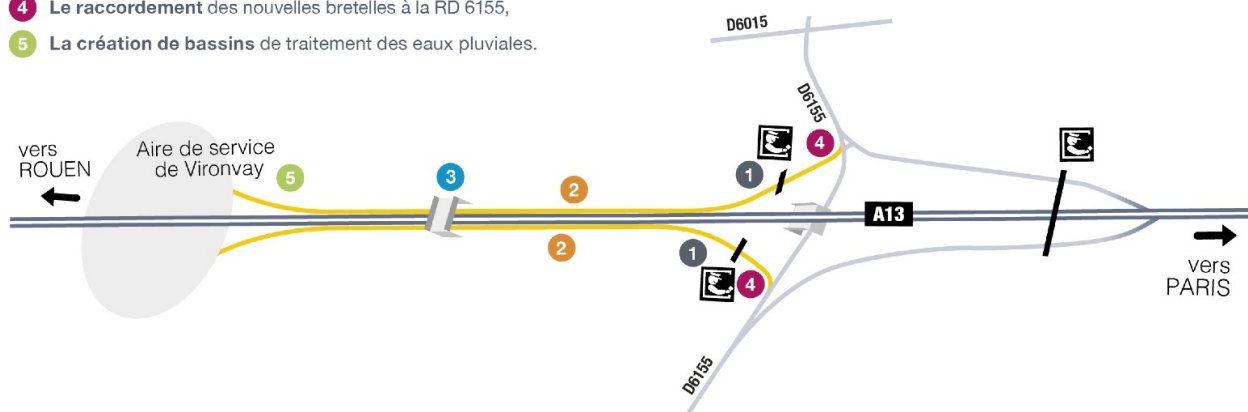
1-2-5 Description du projet

Le demi-diffuseur n°18 existant est de type demi-losange orienté vers Paris. Il assure la liaison entre l'A13 et les RD6155/RD6015, par le biais d'un ouvrage d'art de type passage inférieur. Les mouvements non assurés en direction de Rouen se reportent sur les RD6015 et RD6155 et sur les diffuseurs adjacents de l'A13 (échangeur n°19 notamment).

Le projet, inscrit au plan d'investissement autoroutier approuvé par décret n° 2018-759 du 28 août 2018, prévoit :

La création du complément au ½ diffuseur n°18 d'Heudebouville prévoit :

- 1 La création de 2 bretelles à péage depuis et vers Rouen,
- 2 La création de 2 voies d'entrecroisement sur l'A13 entre les nouvelles bretelles et celles des aires de service de Vironvay,
- 3 La démolition et reconstruction de l'ouvrage d'art de la route des Saisons sur la commune de Vironvay (ouvrage franchissant l'A13),
- 4 Le raccordement des nouvelles bretelles à la RD 6155,
- 5 La création de bassins de traitement des eaux pluviales.



1-3 La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme inter-communal et Habitat (PLUi-H) de la Communauté d' Agglomération Seine-Eure (CASE)

L' enquête publique préalable à la DUP permettra de prononcer par arrêté préfectoral si le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l' atteinte à d' autres intérêts publics ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général présenté par le projet.

Cette DUP emportera MEC du PLUi-H de la CASE. Elle tiendra lieu de Déclaration de Projet (DP).

Justification du projet:L'agglomération Seine-Eure poursuit son objectif de développement de l'activité logistique entre Le Havre et Paris. Il est à noter que 50 % du trafic poids lourds transitant par l'Eure et notamment le territoire Seine-Eure est constitutif de l'activité portuaire du Havre et de Rouen. L'agglomération Seine-Eure constitue un carrefour sur l'axe Paris-Seine-Normandie.

La proximité de l'autoroute A13 et des parcs d'activités Ecoparc 1 et 2 ont fortement augmenté le trafic automobile sur la RD6015 et la RD6155. L'accidentologie sur les départementales est assez élevée (6 tués, 15 blessés graves et 15 blessés légers sur la RD6015 à Gaillon de 2016 à 2019 ; et 1 blessé grave et 5 blessés légers sur la RD6155 de Heudebouville à Louviers entre 2017 et 2019). Avec l'extension en cours de l'Ecoparc 2, de l'Ecoparc 3, et bientôt de l'Ecoparc 4, les routes départementales vont connaître une très forte augmentation de la circulation, notamment pour les poids lourds, s'accompagnant d'une augmentation du risque accidentogène.

Compléter le diffuseur A13 / RD6155 aura des impacts bénéfiques sur les déplacements en offrant, à l'utilisateur en relation avec l'agglomération rouennaise, une solution efficace pour rejoindre la RD6155 et la RD6015, en restant plus longtemps sur l'A13.

La réalisation de l'aménagement a pour vocation de répondre à un intérêt local important en termes de :

- **Développement économique** : accompagner la croissance des zones Ecoparcs ;
- **Sécurité routière** : réduire le trafic local (RD6155 et RD6015). Avec l'aménagement du demi-diffuseur orienté vers Rouen, les collectivités souhaitent prendre les arrêtés visant à interdire le trafic poids lourds en transit et d'obliger ces véhicules à emprunter l'autoroute A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines.
- **Déplacement** : répondre à l'augmentation des flux domicile - travail.

La création du demi-diffuseur aura pour effets positifs :

- Une **meilleure desserte des zones d'activités** existantes et en cours de développement ;
- De **nouvelles perspectives** de reconquête, de réaménagement et de développement des communes de la communauté d'agglomération Seine-Eure concernée
- La **diminution des nuisances** liées à la réduction du trafic poids-lourds dans les communes.

PROFILS en TRAVERS TYPES

4 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

4.1 - Les bretelles

L'accotement des nouvelles bretelles sera aménagé pour offrir une largeur minimale de 6 m en tout point, pour permettre le dépassement d'un PL en panne par un autre.

Les dispositifs d'assainissement seront positionnés dans la surlargeur de 1m qui permet d'obtenir les 6 m de largeur roulable.

Du fait de l'environnement du projet, le choix a été fait de positionner l'accotement roulable à droite du profil en travers pour les bretelles unidirectionnelles.

Le profil en travers retenu sur les bretelles sera le suivant :

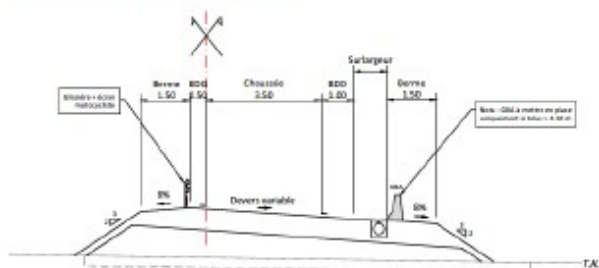


Figure 16 : Profil en travers type - bretelle unidirectionnelle

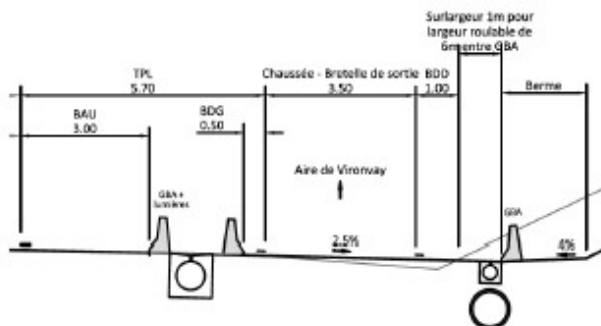


Figure 17 - Pt type bretelle d'entrée aire de Viroyway

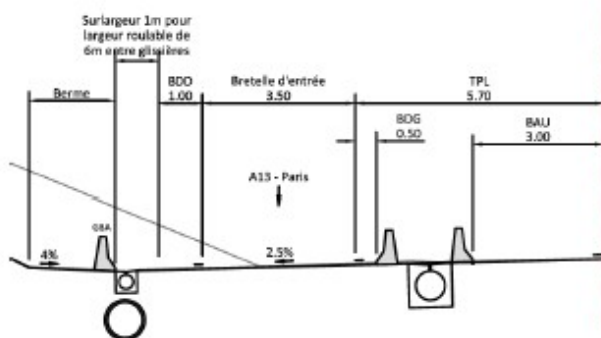


Figure 18 - PT type bretelle de sortie aire de Viroyway Sud

4.2 - La section courante

Dans la zone du projet de confinement de demi-dévers de l'autoroute, l'axe de la section courante est représentée par son profil en travers :

- Profil en travers
 - Terrain naturel (PNC) : 1,50 m
 - Chaussée : 3 voies de 3,50 m
 - Voie d'entrecroisement : 3,50 m
 - Bande déviateur de droite (BDD) : 1,20 m (sauf pour l'ouvrage de la route des Salons : 2,20 m)
- Sur la section courante par l'entrecroisement, l'axe de la section courante est en profil en travers oblique.



Figure 19 - Profil en travers de la section courante au droit de l'entrecroisement

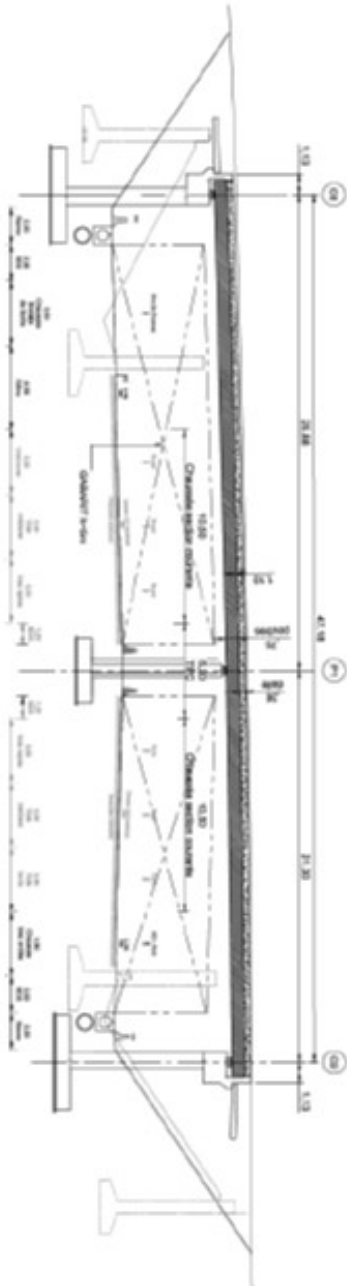


Figure 20 - Profil en travers de la section courante sous l'ouvrage d'art

4.3 - Les gares de péage

Le dalle des gares de péage aura une longueur totale de 11m.

Le gare de péage comportera :

- Une voie d'entrée de largeur 5 m (pour les convois exceptionnels ou engins de déneigement) ;
- Une voie d'entrée de largeur 3 m ;
- Un îlot central de largeur 2m ;
- Deux îlots latéraux de 2,20 mètres comprenant un séparateur en béton adhérent (CBA) large de 0,50 m.

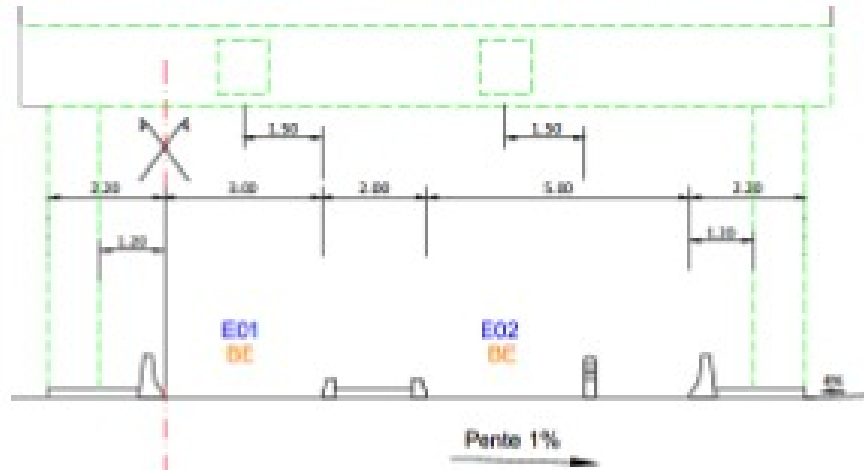


Figure 21 : Profil en travers sur gare de péage

4.4 - Ouvrage d'art

Le complément du demi-diffuseur d'Heudebouville nécessite la **démolition et la reconstruction** de l'ouvrage de la route des Salons, sur la commune de Vironvay pour permettre la réalisation des voies d'entrecroisements. Aucun autre Ouvrage d'Art n'est à modifier dans le cadre de l'opération.

Parmi les solutions d'ouvrage envisagées, il a été fait le choix de retenir une solution Poutres en T inversées, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Appuis : Les culées de l'ouvrage ont une hauteur de l'ordre de 8 m, épaisseur 90 cm. La pile centrale a une hauteur de 5 m. Son épaisseur est de 70 cm.
- Tablier : Le tablier est constitué de poutres précontraintes à fils adhérents et d'un hourdis en béton armé d'épaisseur 0,41m (chaussée et étanchéité comprises). Sa longueur de 47,18 m entre axes des culées. L'épaisseur totale du tablier serait de 1,00 m : 0,70m (épaisseur poutres) + 0,30m (épaisseur dalle).

Le mode d'exécution comprend la démolition de l'ouvrage existant, la réalisation des fondations, la réalisation des appuis et enfin la réalisation du tablier.

5 - APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

L'opération est cofinancée par la Région Normandie, la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE) et Sapn. Une convention de financement tripartite a été signée le 26 août 2019.

Le coût prévisionnel de l'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A19 est estimé à 14,22 M€ HT en valeur février 2020 (soit 13 M€ HT en valeur juin 2016) et se décompose comme suit :

DÉSIGNATION DES PREC	MONTANT (EN €)
Poste I – Études et contrôles des travaux	1 800 000,00
Poste II – Acquisitions – travaux connexes	900 000,00
Poste III – Travaux	12 120 000,00
Dépagement des emprises et travaux préparatoires	1 560 000,00
Terrassements généraux	1 940 000,00
Assainissement	1 010 000,00
Chaussées	1 900 000,00
Ouvrages d'art – Écran acoustique	2 400 000,00
Gare de péage	1 600 000,00
Équipements de sécurité et d'exploitation	880 000,00
Aménagements paysagers et environnement	310 000,00
Ballages et basculements	520 000,00
TOTAL HT	14 220 000,00
TOTAL GÉNÉRAL TTC	17 064 000,00

PLANNING PREVISIONNEL

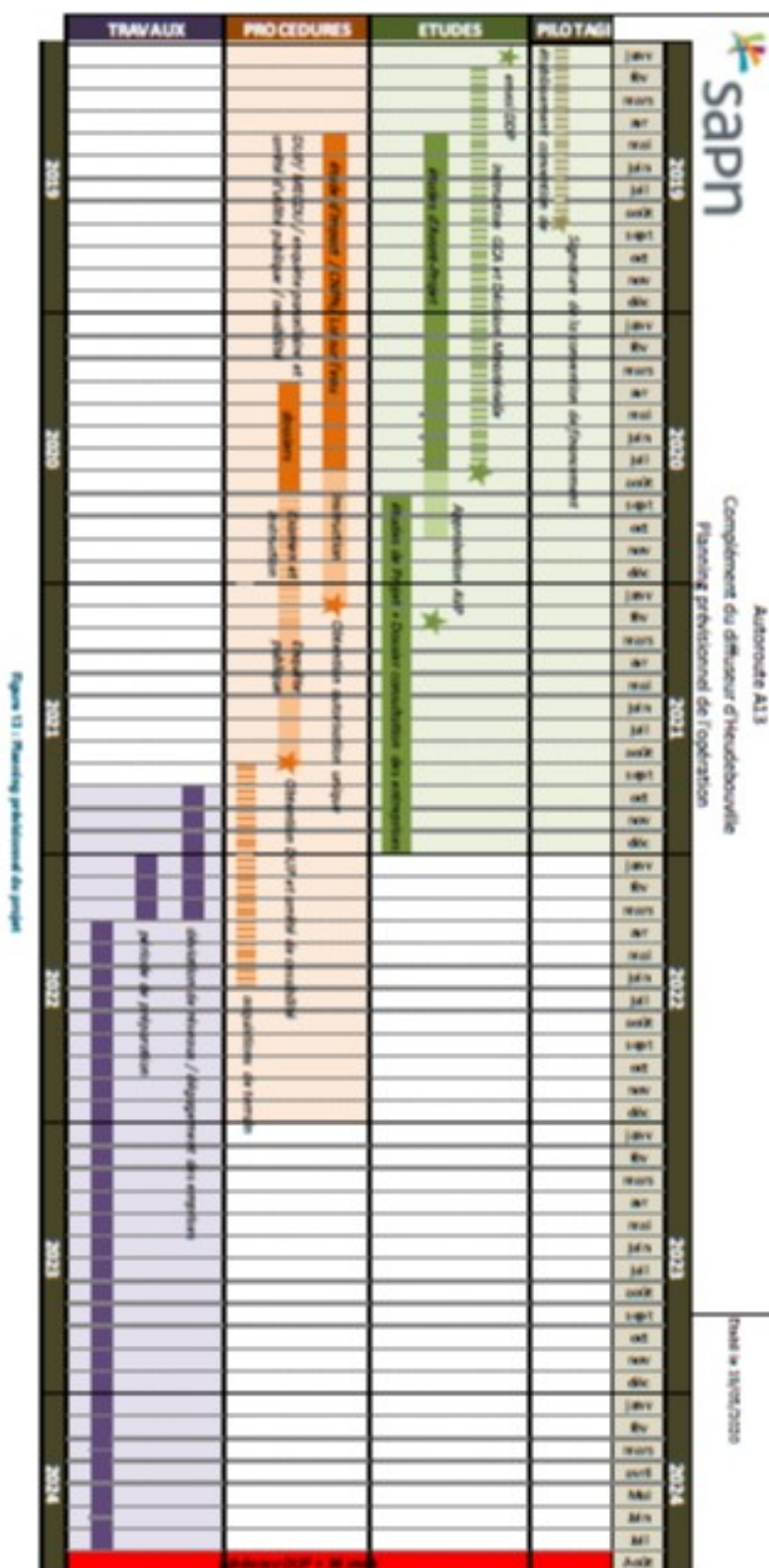


Figure 13 : Planning prévisionnel du projet

1-4 L'Enquête Parcelaire (EP)

Pour mener à bien le projet, pour le développement économique et l'amélioration de la sécurité routière, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique est conduite. Afin de garantir la mise en œuvre du projet, la maîtrise foncière doit être totale sur l'intégralité du périmètre. Compte tenu du nombre et de la complexité de la propriété foncière, **le recours à l'expropriation est nécessaire pour que la SAPN puisse acquérir les parcelles d'assise du projet.**

La procédure d'expropriation sera engagée à l'initiative de la SAPN auprès des propriétaires concernés en cas d'échec d'accord amiable ou de recherches infructueuses desdits propriétaires.

Le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13 est porté par la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie).

Ce dossier d'enquête publique est établi en vue d'obtenir **l'arrêté de cessibilité du Préfet de l'Eure, permettant l'expropriation des parcelles ou parties de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux par la SAPN.**

L'enquête parcelaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcelaire a également pour but la **détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.**

Elle permettra aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant.

L'objet du présent dossier vise donc à recueillir les observations des personnes intéressées sur :

1. La limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement
2. La recherche des propriétaires et titulaires des droits réels.

Ces intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en mairie ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Outre les biens appartenant à des propriétaires privés ou relevant du domaine privé des personnes publiques, des biens dépendants du Domaine Public seront concernés pour la réalisation du projet.

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le présent dossier d'enquête parcelaire comprend :

1. Une **notice explicative** succincte exposant le projet et rappelant les éléments principaux du dossier conjoint de Déclaration d'Utilité Publique ;
2. Des **plans parcellaires** réguliers des terrains et bâtiments, sur lesquels figurent l'ensemble des terrains et bâtiments concernés par l'enquête et leur(s) emprise(s) ;
3. Un **état parcellaire** reprenant la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, aux vues du fichier immobilier ou par tout autres moyens.

Dispositions réglementaires:

- **L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.**
- L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec accusé réception, aux propriétaires et ayant-droits concernés par l'opération (cf. ci-dessous : article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique). En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ETAT PARCELLAIRE VIRONVAY

1.2 - Etat parcellaire de la commune de Vironvay

Tableau 1 : Etat parcellaire sur la commune de Vironvay des parcelles concernées par le projet d'aménagement de captivité de chiens d'Éléonore relatif à l'habitat n°10 sur l'AM1

Localité	RP	Lieu-dit	Propriétaire(s)	Surface totale (en m ²)	Superficie (en m ²)	Surface existante (en m ²)
2B	101	Les Vieux Terres	Monsieur HERVÉ/Jean Claude Madame Perrand	6440	234	6426
2B	201	Les Vieux Terres	Monsieur ALLARD Régis Jean-Paul	47350	1170	46180
2B	401	Les Vieux Terres	CPDUA	4490	234	4256
2B	244	Les Vieux Terres	Monsieur DELAUNAY Stefan Pascal	13143	487	11656
2B	104	Le Village	Monsieur DELAUNAY Ludovic Arthur Émile	3340	540	1790
2B	442	Le Village	Monsieur DELAUNAY Ludovic Arthur Émile	8844	704	8140
2A	142	Le Village	Monsieur ESCOFF Pauline Marie Thérèse	34200	1120	11017
2A	147	Le Village	Monsieur DELAUNAY Nadine Chantal Françoise	14740	484	14256
2B	001	Ville Rurale	COMMUNE DE VIRONVAY	27	27	0
2B	002	Ville Rurale	COMMUNE DE VIRONVAY	16	16	0
TOTAL				124464	21947	102517

ETAT PARCELLAIRE HEUDEBOUVILLE

Parcelle	Superficie	Propriétaire	Statut	Observations	Parcelle	Superficie	Propriétaire	Statut	Observations
1	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	2	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
3	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	4	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
5	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	6	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
7	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	8	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
9	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	10	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
11	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	12	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
13	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	14	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
15	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	16	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
17	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	18	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
19	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	20	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
21	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	22	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
23	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	24	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
25	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	26	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
27	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	28	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
29	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	30	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
31	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	32	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
33	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	34	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
35	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	36	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
37	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	38	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
39	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	40	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
41	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	42	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
43	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	44	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
45	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	46	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
47	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	48	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
49	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	50	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
51	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	52	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
53	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	54	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
55	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	56	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
57	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	58	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
59	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	60	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
61	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	62	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
63	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	64	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
65	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	66	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
67	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	68	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
69	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	70	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
71	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	72	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
73	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	74	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
75	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	76	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
77	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	78	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
79	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	80	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
81	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	82	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
83	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	84	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
85	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	86	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
87	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	88	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
89	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	90	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
91	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	92	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
93	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	94	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
95	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	96	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
97	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	98	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112
99	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112	100	1,12	SA	SA	Parcelle cadastrée n° 112

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978

1-5 La Mise en Compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure (MeC)

Le présent document constitue le **dossier de mise en compatibilité du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) de l'Agglomération Seine-Eure**. Cette procédure est menée dans le cadre de l'enquête publique unique du **projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13**, porté par la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie).

En effet, l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...] qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement par l'autorité administrative compétente de l'État lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

À noter qu'en vertu de l'article L.153-56 du Code de l'urbanisme : « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. ».

À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune (article L153-57 du Code de l'environnement) :

- 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte, des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (article L153-58 du Code de l'environnement).

Le PLUi-H de l'Agglo Seine-Eure comprend au sein de son territoire le site NATURA 2000 (Directive Habitats) des « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon ».

Ainsi en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine Eure fait l'objet d'une évaluation environnementale ne portant que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du PLUi-H.

Déroulement de la procédure:

- Examen du dossier par le Préfet qui apprécie la compatibilité des dispositions du PLUi-H avec le projet et engage, si nécessaire, la procédure régie par les art. L 153-54 à L 153-59 du C. de l'Urb.
- Examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête selon les art. L 132-7 à 132-9 du C. de l'Urb.
- Enquête publique selon l'art. L 153-55 du C. de l'Env;
- Avis de l'établissement public de coopération intercommunal compétent;
- Approbation de la MeC du PLUi-H de la CASE

1-6 La demande d'Autorisation Environnementale

L'**autorisation environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, regroupe dans le cadre du présent projet :

■ **La demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) ;

■ **La demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés** (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement)

1-6-1 Pour les travaux au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Conformément à l'article R.181-46-1 du Code de l'Environnement, le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13, en tant que modification substantielle du projet autorisé en 1998, nécessite une nouvelle autorisation administrative au titre de la Loi sur l'Eau.

Ce dossier d'autorisation est réalisé conformément à l'article R181-13 du code de l'environnement.

Le demandeur de l'autorisation est la SAPN

Raison sociale : Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN)

M. Olivier CUENOT, Directeur de la Construction

Adresse du siège social : Immeuble Le Crossing

30 boulevard Gallieni

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Attestation de propriété du terrain sur lequel les travaux seront réalisés :

La majorité des terrains concernés par le projet est située au sein des emprises publiques et ne nécessite donc pas d'acquisition foncière.

En revanche, pour certaines parcelles, **l'opération nécessite l'acquisition d'emprises supplémentaires à celles du DPAC** (Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé).

Une **procédure de Déclaration d'Utilité Préalable** (DUP) est donc menée en parallèle. Elle est intégrée à l'enquête publique unique afin d'acquérir les terrains nécessaires au projet.

Description de l'assainissement actuel : La zone d'étude se situe à l'interfluve entre la partie aval du bassin versant de l'Eure (à l'ouest) et le bassin versant de la Seine (à l'est). En conséquence sur cette partie du plateau, les bassins versant restent peu marqués et de faibles pentes d'écoulement.

L'analyse de terrain a été pratiquée en date du 5 février 2020, par temps sec, après plusieurs jours de pluie consécutifs.

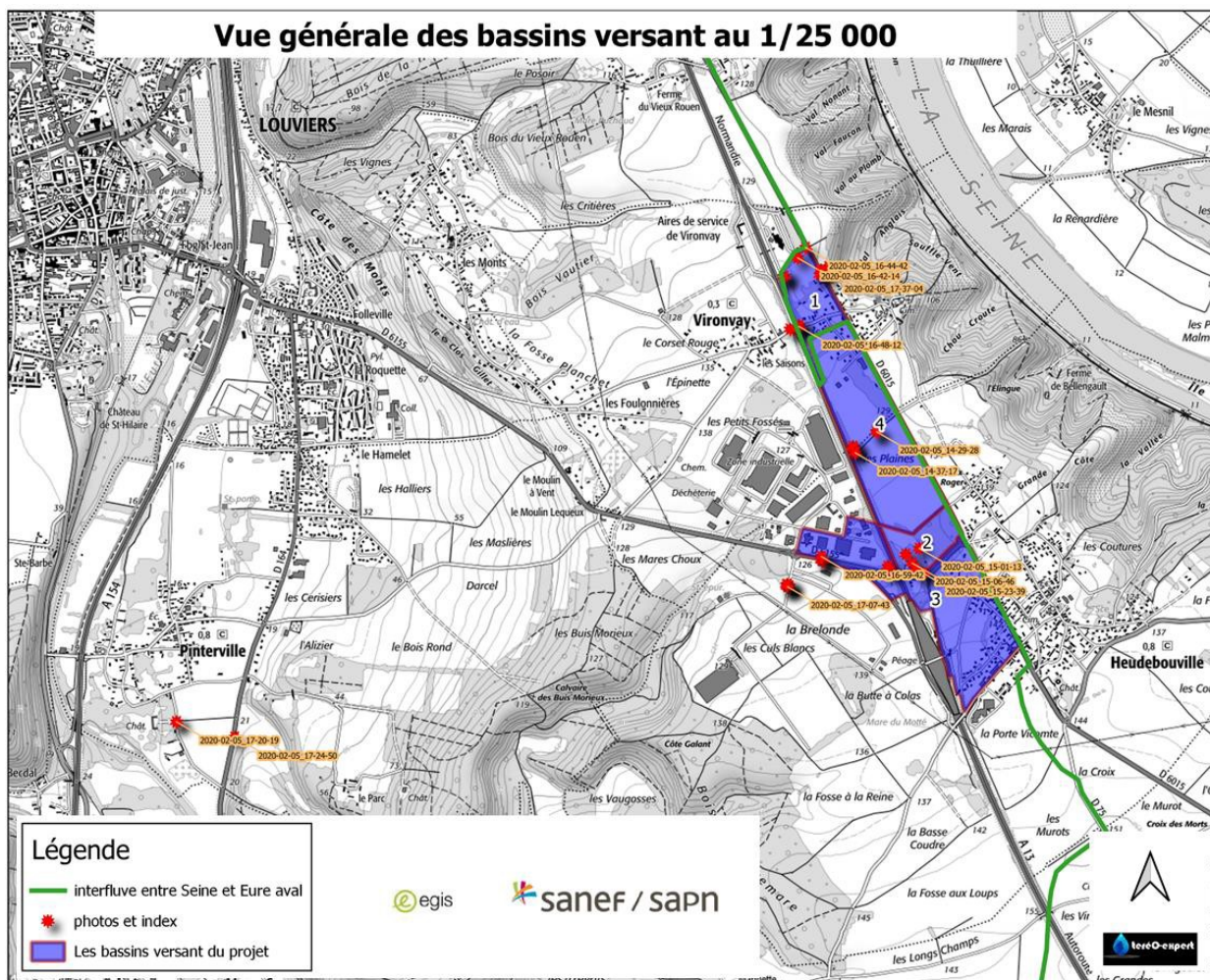
On distingue au total 4 sous-bassins versants, le premier (bv1) étant attribué au bassin versant de la Seine, les 3 autres au bassin versant de l'Eure aval, selon la figure page suivante.

Bassin versant 1 (bv1) : D'environ 10,5 ha, ce bassin versant a pour émissaire aval un D300 PVC situé au point-bas de la RD6015 à Vironvay. Ce D300 se poursuit sous la RD, puis sous la propriété aval par un D500 PVC qui débouche dans le talweg sec boisé du Val Anglais. A noter que le riverain aval a déjà observé la submersion de la RD par insuffisance du D300. A noter également qu'à l'exception du parking extérieur, cet émissaire ne reprend pas les ruissellements issus de l'aire de Vironvay qui sont conduits vers l'ouest en direction des Monts. Il reprend toutefois environ 510 ml de la moitié de l'A13 en direction de Rouen et son talus de déblai.

Bassin versant 2 (bv2) : Il s'agit là d'une inclusion du bv3 suivant mais qui fonctionne de manière autonome. D'une surface de 8,3 ha et principalement boisé, les ruissellements du bois amont convergent d'abord vers un large fossé bordant sa limite aval puis s'épanchent dans la prairie avant de rejoindre un petit massif boisé excavé qui prend la forme d'une zone de rétention à caractère humide. Les écoulements s'épanchent ensuite dans un secteur prairial entre l'A13 et la RD6155 sans participer à l'élaboration du débit de pointe du bv3. A noter que le fossé routier de la RD ne rejoint pas la dépression humide.

Bassin versant 3 (bv3) : D'une superficie de près de 39 ha, ce bassin versant est caractérisé par une forte anthropisation car il recueille à son amont les eaux des lotissements couvrant l'espace entre la RD6015 et l'A13 (Gare de péage) à Heudebouville, et à son aval les eaux d'une partie de la ZAC riveraine de la RD6155. Entre les deux, les ruissellements sont en partie captés par un D500 béton qui traverse le passage inférieur de la RD. Ce réseau apparaît toutefois en sous capacité à faire transiter correctement les eaux provenant de l'amont, comme en atteste la présence de zones d'atterrissement sous le passage inférieur. Les eaux se réentonnent ensuite dans le fossé de la RD qui mène à un D500 qui la traverse en direction de la ZAC aval où le réseau pluvial est totalement enterré. Différentes figures de sédimentation superficielle et de débordement attestent que le réseau de la ZAC est en sous capacité à faire face à des événements ruisselants même courants.

Bassin versant 4 (bv4): Ce bassin versant de 36 ha est principalement occupé par des cultures et limité à l'est par la RD6015. A vocation actuelle et future uniquement hydraulique, il est rétabli sous l'A13 par un D500 béton qui apparaît à moitié en charge le jour de la visite du site malgré l'absence de ruissellement dans le large champ amont. Vraisemblablement sous-dimensionné pour les crues notables, l'aval de l'ouvrage n'a pu être observé car situé dans un taillis impénétrable. Néanmoins, la présence de la ZAC immédiatement à l'aval de celui-ci laisse à penser que son axe d'écoulement est ensuite enterré jusqu'à rejoindre le bassin de rétention de la ZAC situé le long de la RD6015. L'écoulement redevient ensuite superficiel sous la forme d'un fossé en eau dans la Vallée boisée de la Porte Blanche, où il rejoint l'écoulement issu du bv3. L'exutoire aval final du talweg de la vallée boisée est localisé à Pinterville où l'on note l'absence totale d'un axe d'écoulement marqué, le site apparaissant sec le jour de la visite notamment au droit de la RD164 et du Château de Pinterville. Le talweg sec de la Vallée de la Porte Blanche est donc le siège d'une infiltration en grand importance.



Situation du projet dans la nomenclature

La **nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement**, dite « Nomenclature loi sur l'eau », est composée de rubriques qui définissent les opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Les **différentes rubriques concernées par l'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville** sont récapitulées dans le tableau suivant. La colonne « Incidence du projet » présente de façon synthétique les éléments permettant de justifier le régime visé pour chaque rubrique.

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	La surface d'implantation est de 9,45 ha (R1, FSH1 et FSH2). Soit 2 ha de surface de chaussée supplémentaire. Le projet consiste en une modification des infrastructures existantes (A13, RD6155, route des saisons). Le projet n'entraîne aucune nouvelle interception des écoulements des bassins versant naturels.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	La zone maximale d'emprise sur la zone humide sera de 0,15 ha pendant les travaux. Le projet est soumis à déclaration.	Déclaration

Le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville sur l'A13 est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0).

Néanmoins, comme indiqué précédemment, le présent dossier concerne une modification substantielle du projet autorisé en 1998. Il nécessite donc une nouvelle autorisation administrative au titre de la Loi sur l'Eau.

1-6-2 Pour la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés (art. L 411-1 et 2 du C. de l'Env.)

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 Grenouille agile <i>Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838</i>		1 individu (juvénile) a été recensé sur le site de reproduction concerné par la mesure de capture et déplacement des individus lors des inventaires de 2018 (il s'agit d'un fossé inondé). Toutefois, l'espèce est largement répandue à proximité (trentaine de pontes recensées en 2018 à l'échelle de toute l'aire d'étude). Il est donc possible que les effectifs à capturer et déplacer soient plus importants sur le site concerné.
B2 Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)</i>		4 individus (larves) ont été recensés sur le site de reproduction concerné par la mesure de capture et déplacement des individus lors des inventaires de 2018 (il s'agit d'un fossé inondé).
B3 Crapaud commun <i>Bufo bufo (Linnaeus, 1758)</i>		Ces espèces n'ont pas été recensées sur le site de reproduction concerné par la mesure de capture et déplacement des individus lors des inventaires de 2018 (fossé inondé). Elles sont toutefois intégrées dans le CERFA par précaution car ayant été recensées au sein de l'aire d'étude, elles sont présentes à proximité du site concerné par la mesure et sont susceptibles de se déplacer.
B4 Grenouille commune <i>Pelophylax kl. Esculentus (Linnaeus, 1758)</i>		
B5 Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)</i>		
B6 Triton palmé <i>Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)</i>		

Un site de reproduction d'amphibiens sera détruit par le projet d'aménagement du diffuseur de Heudebouville sur l'autoroute A13 (il s'agit d'un fossé inondé). Lors des inventaires effectués en 2018, ce site abritait 2 espèces : la Grenouille agile et la Salamandre tachetée. Une mesure est prévue afin de recréer un fossé humide favorable à la reproduction des amphibiens. Par ailleurs, afin d'éviter la destruction d'individus d'amphibiens, des mesures spécifiques ont été définies. Parmi ces mesures figurent la capture et le déplacement des individus d'amphibiens situés dans le site de reproduction qui sera impacté par le projet. Les individus capturés seront relâchés dans un site de reproduction situé à 100m du site impacté. Le site de relâcher correspond à un ensemble de mares situé dans un petit boisement humide, entouré de prairies.

L'ensemble des explications est présenté dans le volume D1 – Etude d'impact du dossier d'enquête unique

1-7 Étude d'impact valant évaluation des incidences

L'ensemble des éléments de contexte, objectifs du projet, descriptif justification des choix est abordé dans les chapitres précédents.

Incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement:

Thème concerné		Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Effets résiduels	Mesures de compensation
Milieu physique	Relief et topographie	<u>Phase travaux :</u> Modification du relief Le projet nécessite des apports de matériaux en remblais.	Les matériaux extraits du site seront réutilisés en priorité.	En cas de déficit en matériaux, et si la qualité des terres le permet, l'apport de matériaux provenant d'autres chantiers proches sera à privilégier. En dernier recours il sera fait appel à des matériaux provenant de carrières autorisées et proches du projet.	/	/
		<u>Phase exploitation :</u> Topographie des terrains modifiée localement au niveau des futures bretelles	/	Modifications ponctuelles à l'échelle du grand paysage, intégrées grâce à des aménagements paysagers.	/	/
	Géologie	<u>Phase travaux :</u> Production de déblais ; Pas des contraintes particulières vis-à-vis des méthodes d'excavation traditionnelle ; Survenue possible d'une pollution accidentelle ; Vulnérabilité des sols à l'infiltration de pollution liés au chantier à la suite de la suppression des couches superficielles protectrices lors des terrassements et décapages	Choix des méthodes de construction les plus adaptées aux contraintes géotechniques.	Réutilisation des matériaux sur place. Mise en place de dispositions particulières (stockage déchets sur des zones non sensibles, imperméabilisation des sols, tri sur site et acheminement des déchets en filière adéquate, entretien régulier des véhicules, assainissement provisoire, etc...) intégrées dans les cahiers des charges des différentes entreprises afin de prévenir les risques de pollution de sols	/	/
		<u>Phase exploitation :</u> Survenue de pollution chronique, accidentelle et saisonnière Modification de la nature des sols (disparitions de certains horizons superficiels, tassements des sols, etc) pouvant entraîner une perte de productivité agricole	Limitation des emprises au strict minimum et évitement des zones de dépôts dans les secteurs de bonne qualité.	Remise en état des emprises chantier et décompactage des sols, éventuellement tassés par le passage répété des engins. Décapage de la terre végétale sera avant exécution des travaux de terrassement, puis mise en dépôt provisoire dans les emprises du chantier. En fin de terrassements, réutilisation de la terre végétale en couverture des zones de dépôt ainsi que sur les talus du projet en vue de leur enherbement.	/	/
	Eaux superficielles et souterraines	<u>Phase travaux :</u> Aucun cours d'eau n'est concerné dans la zone du projet. Aucun prélèvement d'eau superficielle n'est prévu. La zone de chantier ne présente pas de risque de pollution important	Le système de management (assainissement provisoire, procédure de gestion des pollutions accidentelles) permettra de prévenir tous risques.	Mise en place de mesures organisationnelles et de gestion du risque de pollution.	/	/
		<u>Phase exploitation :</u> Augmentation des surfaces imperméabilisées.		Réalisation d'ouvrages ayant des fonctions d'écrêtement avant rejet dans le milieu récepteur (bassins)		
	Risques naturels	<u>Phase travaux :</u> Le seul risque fort (en partie Nord) identifié sur la zone est l'effet retrait-gonflement des argiles. Aucun effet n'est attendu en phase travaux.	/	/	/	/
		<u>Phase exploitation :</u> Le seul risque fort (en partie Nord) identifié sur la zone est l'effet retrait-gonflement des argiles. Aucun effet n'est attendu en phase exploitation.	/	/	/	/

Thème concerné		Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Effets résiduels	Mesures de compensation
Milieu naturel	Habitat/Faune/Flore TVB et continuités écologiques	Phase travaux : Absence de fragmentation des habitats Destruction de 4,3 ha de végétations ligneuses forestières (haies et éléments boisés du talus autoroutier situés de part et d'autre de l'autoroute A13), de 1,7 ha de cultures, et de 3,3 ha de prairies (principalement des prairies situées sur le talus autoroutier). Dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces situés à proximité des emprises du chantier (risque de pollution, risque de dispersion d'espèces exotiques envahissantes). Destruction d'individus (flore et faune). Perturbation d'espèces (nuisances sonores, pollutions lumineuses, vibrations). Dégradation des fonctionnalités écologiques Ces impacts sont à relativiser par le contexte actuel du projet (autoroute déjà existante), notamment les impacts de perturbation d'espèces et de dégradation des fonctionnalités écologiques.	Mise en œuvre du PAE, démarche de management environnementale ; Adaptation du calendrier des travaux ; Baliser les zones sensibles et limiter l'impact des travaux dans l'emprise permanente du projet ; Mise en place de barrières petite faune (amphibiens), implantation de micro-habitats et déplacement manuel d'amphibiens en cas de découverte sur le chantier (demande d'autorisation).	Procédure de gestion des espèces invasives ; Mise en place d'un plan lumière adapté ; Transplantation des pieds de Gesse de Nioelle et de Rhinante velu ; Création d'habitats d'espèces ; Le système d'assainissement provisoire et la procédure de gestion des pollutions accidentelles permettra de prévenir tous risques en phase travaux.	/	/
		Phase exploitation : Destruction et altération des habitats sous influence du projet, dont certains favorables à la faune (chiroptères, oiseaux, insectes)	Réhabilitation des emprises temporaires de chantier ; Gestion et amélioration du dispositif de traitement des eaux pluviales.	/	/	/
	Zones humides	Phase travaux : 0,15 hectares de zones humides sont directement concernés par le projet.	La conception du projet permet d'éviter au total 1,41 ha de zones humides présentes dans la zone d'étude ; Le balisage des zones humides en phase chantier permettra de protéger ces habitats sensibles en phase de travaux pour éviter leur dégradation.	Le système d'assainissement provisoire et de gestion des pollutions accidentelles permettra de prévenir tous risques en phase travaux.	0,15 ha de zones humides seront détruites par le projet.	Il est prévu l'acquisition et la restauration des fonctionnalités biologiques d'une prairie humide de 0,3 ha.
		Phase exploitation : Aucun effet direct sur les zones humides n'est attendu en phase exploitation. Les surfaces imperméabilisées peuvent être à l'origine de divers types de pollution tant chroniques que saisonnières ou accidentelles.	L'amélioration du dispositif d'assainissement permettra de sauvegarder les zones humides évitées.	Procédure de gestion des espèces invasives	/	/
Milieu humain	Population et habitat	Phase travaux : Un secteur résidentiel à proximité du futur chantier au nord-ouest, peut être impacté par les nuisances (visuelles, acoustiques ou autres) liées aux travaux.	Une clause particulière dans les marchés de travaux stipulera aux entreprises de mettre en place les moyens nécessaires permettant de s'assurer que les dispositifs réglementaires vis-à-vis du bruit de chantier seront bien respectés conformément aux prescriptions de l'article R1134-36 du code de la Santé Publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantier ainsi qu'aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans l'Eure ; Une communication adaptée sera mise en place à l'attention des riverains et des clients de l'autoroute.	Utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur concernant particulièrement l'isolation phonique (arrêté du 18 mars 2002) et les émissions de gaz d'échappement. Conformément à l'article R571-50 du code de l'environnement il sera constitué un dossier de bruit de chantier qui sera communiqué au préfet de département et aux maires des communes. Un aménagement de type isolation de façade par doubles-vitrages sera envisagé pour les habitations situées au Sud du projet Mur acoustique au droit du pont de Vironvoy Plantation des talus de déblais autoroutiers au droit de Vironvoy	/	/
		Phase exploitation : Consommation d'espaces végétalisés des bords d'infrastructures (environ 8 ha) dont la majeure partie sont situés au sein du Domaine Public Autoroutier Consigné (DPAAC) dont : - 1,45 ha en zone industrielle ; - 1,7 ha d'espaces agricoles. Les effets sur l'agriculture restent faibles et limités (consommation d'espaces agricoles, desserte agricole à rétablir).	/	Le quasi-totalité des 8 ha impactés par le projet seront réaménagés ou replantés.	/	/
	Emplois et activités économiques	Phase travaux : Difficulté d'accès aux zones d'emplois par l'allongement du temps de parcours du fait de la mise en place de déviations provisoires ; Occupation temporaire de terrains aux abords du chantier à proximité d'entreprises et pouvant impacter le fonctionnement de leur activité ; Effets positifs (très faibles) sur l'activité économique en créant des emplois directs liés à la construction et indirects impliqués dans les industries seront pour la fabrication des fournitures de chantier.	/	l'usage des travaux et mise en place de plans de circulation, notamment en cas d'itinéraires de déviation, seront organisés de façon à limiter au strict nécessaire la durée des perturbations.	/	/

Thème concerné		Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Effets résiduels	Mesures de compensation
		<u>Phase exploitation :</u> Fiabilisation des temps de déplacement par une meilleure répartition locale des déplacements entre l'A13 et la RD6015 (infrastructures parallèles). Effets positifs sur l'attractivité territoriale (installation des entreprises logistiques et industrielles dépendantes du transport de marchandises)	/	/	/	/
	Milieu agricole et forestier	<u>Phase travaux :</u> Le projet de création du complément au demi-diffuseur existant se situe en partie sur des espaces agricoles (1,7 ha) et forestier (0,07 ha).	/	Les zones de dépôts nécessaires au chantier seront prioritairement implantées sur les délaissés hors zone sensible.	/	/
		<u>Phase exploitation :</u> Le projet nécessite l'acquisition de quelques parcelles agricoles L'ensemble des voies de circulation et des accès empruntés dans le cadre des activités agricoles étant rétabli, aucun effet n'est attendu en phase exploitation.	/	Acquisition de parcelles agricoles Des négociations seront entreprises avec leurs propriétaires pour réaliser ces acquisitions à l'amiable ; Si aucun accord n'est trouvé, une procédure d'expropriation devra être entreprise, une fois le projet déclaré d'utilité publique ; Le projet est soumis à enquête publique en cas d'expropriation ainsi qu'au titre du classement dans le domaine public autoroutier de la bretelle.	/	/
Infrastructures de transport (dont trafic), réseaux, énergie et servitudes associés	<u>Phase travaux :</u> Déplacement et circulation routière - Modification des conditions de circulation (limitations de vitesse, réductions de voies) afin d'assurer la sécurité du chantier. La coupe de la route des saisons est envisagée pour une durée de 6 mois durant les travaux. - Dégradation des voies routières existantes (dépôts de boues, affaïssement, endommagement, ...) par les engins de chantier ; Réseaux et servitude Présence de réseau et servitudes pouvant représenter des contraintes techniques pour le projet (gaz, énergie, eau potable)	Déplacement et circulation routière Une communication adaptée prévenant les usagers suffisamment tôt dans le temps et dans l'espace, de façon à éviter les accidents sera réalisée. Réseaux et servitude Respect des prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique lors de la phase travaux Des déclarations de travaux à proximité de réseaux (DT-DIC) seront engagées avant le commencement des travaux	Déplacement et circulation routière - Des mesures d'organisation des travaux (phausage, réduction des voies, limitations de vitesse, limitations de circulation) seront mises en place afin de minimiser l'impact des travaux sur la circulation ; - Les dispositions liées aux modalités de circulation seront décrites dans le DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) et les arrêtés portant réglementation de la circulation qui en découlent ;	/	/	
			Le personnel concepteur, encadrant ou opérateur sur les réseaux aura l'obligation d'obtenir la compétence A/PK Dévolement ou approfondissement des réseaux.	- Pré-signalisation et signalisation de positions réglementaires au niveau des emprises chantiers ; - Le plan de circulation et de stationnement applicable sera discuté avec les communes ; - État des lieux contradictoire avec le gestionnaire des voiries. Après travaux, les chaussées seront rétablies et celles qui ont été ponctuellement détériorées au niveau des emprises chantier seront remises en état ; - L'entretien et le nettoyage des voies impactées sont assurés durant toute l'activité du chantier ; - Des dispositifs de sécurité seront mis en place pour gérer la circulation des camions de chantier sur les voies publiques.		
		<u>Phase exploitation :</u> Déplacement et circulation routière Le projet permet de proposer une meilleure répartition locale des déplacements entre l'A13 et la RD6015 (infrastructures parallèles). La mise en service du demi-diffuseur permettra un report du trafic (D313, D321, D6015, D18En N318) vers l'autoroute. Réseaux et servitudes Le projet intercepte trois réseaux. Ces réseaux vont devoir être déviés dans le cadre de ce projet.	/	L'ensemble des réseaux (lignes électriques, eau potable et eaux usées, télécommunications...) qui interfèrent avec l'aménagement projeté sont, le cas échéant, restructurés dans le cadre des travaux. Le dévolement sera réalisé dans le respect des règles de sécurité.	/	/
	Cadre de vie - Environnement sonore	<u>Phase travaux :</u> Les déplacements et l'utilisation des engins peuvent être cause de bruit ; Le chantier peut provoquer des nuisances pour les riverains, les personnes travaillant mais aussi les établissements sensibles ; Des déviations de circulation seront mises en place et occasionneront des reports de trafic et ainsi créer une	/	Adoption d'engins et de matériels conformes aux normes en vigueur sur le bruit et disposant de certificats de contrôle ; Dispositions de lutte contre le bruit de chantier à la source (limitation de vitesse, capotage du matériel bruyant, ...); Réemploi des matériaux sur place, permettant de limiter la circulation des engins ;	/	/

Thème concerné	Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Effets résiduels	Mesures de compensation
	hausse du trafic routier sur les voies environnantes pouvant entraîner des gênes sonores. Ces effets seront cependant peu perceptibles compte tenu de la proximité de l'Autoroute A13.		Dépôt d'un dossier « bruit de chantier » en mairie et préfecture par les entreprises réalisant les travaux si besoin ; Mise en place d'une programmation horaire adaptée aux opérations les plus bruyantes.		
	Phase exploitation Pour l'habitation située juste derrière le merlon actuel bordant l'A13, le gain attendu est de l'ordre de 2dB(A) avec le projet compte tenu de la substitution du merlon actuel par un écran acoustique de 3m de hauteur. Pour les habitations de Vironvay à l'Ouest de l'A13 l'environnement sonore restera équivalent avec et sans projet. Pour les autres habitations, les gains varient, dans la grande majorité entre -1 et 1dB(A) ceci est dû à la diminution du trafic des RD 6155 et RD6015 induite par la création du demi-diffuseur complémentaire qui elle augmente légèrement le trafic de l'A13. La grande majorité de ces gains sont faibles, cela permet de conclure sur le fait que, malgré la mise en place du demi-diffuseur complémentaire, l'environnement sonore des lieux restera équivalent à celui sans le projet. Une habitation est exposée aux trafics routiers de l'A13, de la bretelle d'entrée existante Sud, de la bretelle de sortie (création) Nord ainsi que de la RD6155. Cette habitation devra faire l'objet d'un isolement de façade.	/	Des protections acoustiques seront mises en place afin de réduire les nuisances sonores engendrées par le projet et de respecter les objectifs réglementaires dans cette zone. Afin de réduire l'incidence acoustique du projet le maître d'ouvrage a fait le choix de substituer dès la conception du projet le merlon Nord bordant l'A13 par un écran de 3m de hauteur. Par ailleurs des choix techniques ont été faits afin de permettre un maintien du merlon existant au Sud de la route de saison. En complément un aménagement de type isolation de façade par doubles-vitrages sera envisagé pour les habitations situées au Sud du projet soit par le fait qu'il s'agisse d'un PNB soit par le fait que la modification est significative.	/	/
	Phase travaux : Émissions de poussières de terrassement, de gaz via le passage des camions, d'odeurs.	/	Contrôle de l'envoi des poussières, en période de sécheresse notamment (arrosage des pistes) ; Nettoyage régulier des voies et du chantier ; Pour éviter la dispersion de poussières lors du transport, un système de bâchage et d'arrosage des bennes pourra être mis en place en période de temps sec. Les engins de chantier respecteront les normes d'émissions en vigueur en matière de rejets atmosphériques.	/	/
Phase exploitation :	/	Mur acoustique au droit du pont de Vironvay	/	/	
Cadre de vie – qualité de l'air					
Risques majeurs	Le projet n'engendra pas de dépassement des valeurs limites, excepté pour le NO2 et les poussières, mais pour lesquels les dépassements restent confinés au niveau de l'autoroute. Les premières habitations présentes le long de l'A13 ne sont pas atteintes par ces dépassements.		Plantation des talus de déblais autoroutiers au droit de Vironvay		
	Phase travaux : Trois installations classées pour la protection de l'environnement ont également été identifiées à proximité immédiate de la zone du projet. Une étude des risques générés par ces ICPE sur le projet avec définition de mesures de sécurité a été menée en Juin 2018. L'étude conduit à la compatibilité avec le projet après mise en place d'un renforcement de la résistance au feu du site RADKOR France.	Renforcement de la résistance au feu du site RADKOR France par la mise en place de panneaux sandwich au niveau de la paroi Est au niveau de la paroi Est et d'un flocage au niveau du plafond du bâtiment de stockage, afin d'atteindre des performances REI120.	Information des exploitants des établissements ICPE de la nature des travaux ; Information du coordinateur sécurité sur le chantier sur la présence d'ICPE à proximité du projet ; Cette démarche sera aussi entreprise auprès des services de secours.	/	/
	Phase exploitation : Le projet n'est pas de nature à engendrer d'impact significatif sur le transport de matière dangereuse, sur les ICPE, les sites SEVESO. La mise en place d'un système d'assainissement performant permettra de limiter fortement le transfert des polluants.	Renforcement de la résistance au feu du site RADKOR France par la mise en place de panneaux sandwich au niveau de la paroi Est au niveau de la paroi Est et d'un flocage au niveau du plafond du bâtiment de stockage, afin d'atteindre des performances REI120.	/	/	/
Gestion des déchets	Phase travaux : Les travaux généreront des déchets, comme pour tout chantier de terrassement et de génie civil. Les déchets pourront être : - Des produits de démolition de voies et de constructions, - Des déchets solides divers liés à la réalisation des travaux de voirie, du génie-civil (puis des travaux de second œuvre), d'une grande variété : coulis de ciment ou bétons, ferrailles, bois, plastiques divers, papiers et cartons, verre... Ces différents déchets sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement selon leur nature et leur devenir	/	La suite de l'élimination des déchets (compris dans le PAI) permettra de respecter la réglementation sur les déchets en vérifiant les agréments des transporteurs et en traçant les déchets. Un diagnostic sera réalisé pour identifier la présence éventuelle de déchets non inertes et dangereux. Les déchets divers produits sur le chantier seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation. En cas de non-respect des consignes environnementales et / ou d'atteinte à l'environnement, des pénalités intégrées dans les marchés des entreprises seront appliquées.	/	/
	Phase exploitation :	/	/	/	/

Thème concerné	Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Effets résiduels	Mesures de compensation
	En phase d'exploitation, le projet ne sera pas générateur de déchets.				
Paysage	<p>Phase travaux :</p> <p>L'opération d'aménagement peut entraîner des covisibilités temporaires de l'infrastructure avec les riverains, notamment avec la suppression de l'intégralité des plantations existantes sur la rive est, réduisant ainsi la qualité du cadre de vie.</p> <p>La rive ouest est également impactée principalement sur la nouvelle bretelle du diffuseur au sud et le talus au droit du nouveau pont au nord.</p> <p>Compte tenu de la nature de l'opération et de sa localisation, l'impact sera faible car l'opération affecte peu le cadre de vie des riverains.</p>	/	<p>Implantation des installations de chantier dans la mesure du possible à l'écart ou isolées des zones habitées ;</p> <p>Maintien de la propreté des abords du chantier ;</p> <p>Maintien le plus longtemps possible des protections existantes.</p>	/	/
	<p>Phase exploitation :</p> <p>Le projet engendrera des effets faibles à nuls.</p>	/	<p>Des mesures d'intégration paysagère permettront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer les protections acoustiques et visuelles pour les riverains ; - reconstituer de nouveaux espaces plantés sur la rive est ; - mettre en place un confortement végétal des abords du croisement autoroute/RD 6115 ; - aménager les abords du nouveau bassin d'orage en limite de l'aire de repos au nord. <p>Le projet paysager prévoit la restitution dans les mêmes proportions (1 mètre arraché = 1 mètre replanté) des plantations et des habitats botaniques impactés par le projet.</p>	/	/
Patrimoine historique et archéologique	<p>Phase travaux :</p> <p>Le site inscrit des falaises de l'Andelle et de la Seine est localisé à 230 m du projet.</p> <p>Le site inscrit des rives de la Seine à Vironvay est localisé à 340 m du projet.</p> <p>Le château du Colombier à Heudebouville (monument historique) n'interfère pas avec le projet.</p> <p>La zone de projet se situe au niveau de zones de présomption de prescription archéologique.</p>	<p>En cas de découverte de vestiges archéologiques une déclaration sera effectuée auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine ;</p> <p>Un dossier de saisine de la DRAC est réalisé, à l'examen de ce dossier, la DRAC pourra prescrire ou non un diagnostic selon l'intérêt archéologique du site. En cas de diagnostic positif, la réalisation de fouilles de sauvagerie pourra être demandée.</p>	/	/	/
	<p>Phase exploitation :</p> <p>En phase exploitation le projet n'aura aucun effet sur les sites inscrits, les monuments historiques ou les sites archéologiques.</p>	/	/	/	/
Tourisme et Loisirs	<p>Phase travaux :</p> <p>La zone d'étude du projet de création du demi-diffuseur constitue un lieu peu fréquenté. Seul un sentier de randonnée passe par l'ouvrage d'art PS 92.2 de l'aire de services de Vironvay. La démolition de cet ouvrage entraîne une coupure momentanée du sentier.</p> <p>D'autre part, les conditions de circulation qui seront perturbées.</p>	/	<p>Les modalités de circulation pendant les travaux et les itinéraires pour le matériel de chantier seront étudiés en concertation avec la commune d'Heudebouville.</p>	/	/
	<p>Phase exploitation :</p> <p>L'ouvrage d'art sera reconstruit et intégré dans le paysage en cohérence avec les orientations des documents d'urbanisme sur la mobilité douce.</p> <p>Aucun effet n'est attendu.</p>	/	/	/	/

ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS:

Un seul projet présente des effets cumulés avec le projet d'aménagement du demi-diffuseur sur l'A13, il s'agit de la ZAC Ecoparc 4. Au vu des mesures mises en place pour chaque projet afin de limiter les impacts, les effets cumulés significatifs de ces deux projets sont positifs. Ils correspondent à l'amélioration du développement économique et de l'attractivité du territoire et à l'amélioration de la sécurité routière du secteur.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000:

Le projet n'engendre aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des quatre sites Natura 2000 concernés par l'étude. Le projet ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces sur les sites, ni aux objectifs de conservation des

sites Natura 2000. Les incidences globales du projet sur les ZSC FR2300126, FR2302007, et FR2300128 ainsi que sur la ZPS FR2312003 sont évaluées comme non significatives. Le projet n'est donc pas de nature à compromettre les engagements de l'État français vis-à-vis de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites concernés.

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME:

Le projet est compatible avec le SCoT Seine-Eure Forêt de Bord, approuvé le 14 décembre 2011.

Le projet de complément du demi-diffuseur existant est compatible avec le SDAGE du « Bassin Seine et cours d'eau côtiers Normands » en vigueur.

Le projet de création du demi-diffuseur n'est pas compatible avec le règlement du PLUi-H. Une mise en compatibilité est donc nécessaire. Elle porte sur les zonages A, N et UZ et sur les secteurs sensibles autour des mares.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-H DE L'AGGLO SEINE-EURE;

- **Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale**

L'article R.104-1 à 33 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 doivent en faire l'objet.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet de complément du demi-diffuseur d'Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

- **Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes**

Les modifications apportées au PLUi-H sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification présents sur le territoire.

- **Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures**

Les modifications apportées au PLUi-H par la mise en compatibilité peuvent principalement avoir des incidences potentielles sur :

- **Le sol** : légère modification de la topographie actuelle : Réemploi des matériaux extraits au maximum et évacuation de ceux non réutilisables
- **L'eau** : modification des écoulements d'eaux pluviales et risque d'altération de la qualité (pollutions) :Récupération des eaux de l'impluvium par deux fossés subhorizontaux et un bassin multifonction (traitement et écrêtement)
- **Le patrimoine culturel** : Destruction potentielle de vestiges archéologiques :Arrêt des travaux en cas de découverte de vestiges archéologiques
- **La santé humaine et la sécurité** : augmentation du niveau sonore et des émissions de gaz à effet de serre, amélioration de la sécurité routière :Mise en place de protections acoustiques et plantation des déblais autoroutier
- **Les risques naturels et technologiques** : Augmentation du risque d'inondation et technologique (présence d'ICPE à proximité) : Adaptation du dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux et renforcement de la résistance au feu d'une ICPE
- **La biodiversité** : Destruction d'espèces et d'habitats, ruptures des axes de déplacement : Recréation d'habitats d'espèces
- **Le paysage** : Covisibilités avec les riverains : Replantation, aménagements paysagers

Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les ZSC (Zone Spéciale de Conservation) FR2300126, FR2302007, et FR2300128 ainsi que sur la ZPS (Zone de Protection Spéciale) FR2312003. Le projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qu'il engendre n'auront aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des quatre sites Natura 2000 concernés par l'étude.

Justification de la mise en compatibilité:

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), qui s'impose au document d'urbanisme.

Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritère de variantes. Les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour autoriser le projet au sein du PLUi.

Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets de la mise en compatibilité :

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLUi-H. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale ;

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLUi-H de l'Agglo Seine-Eure, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence entre les impacts envisagés lors des études et les impacts réels du projet (bande EPDUP)

ANALYSE SPÉCIFIQUE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT :

- **Conséquences prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation**

Le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur d'Heudebouville s'inscrit dans un territoire en développement pour lequel l'autoroute A13 constitue un axe structurant. Le projet peut accompagner les projets prévus aux documents d'urbanisme, sans générer d'effet de coupure ni remettre en cause les zones urbanisées qui y sont inscrites.

- **Analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers**

Les choix d'aménagements faits dans le cadre du projet et les mesures qui l'accompagnent, n'engendrent ni de consommation foncière marquée, ni de grande déstructuration de parcelle, ni la remise en cause de la pérennité d'une exploitation.

Ainsi, une action organisée de réorganisation parcellaire ne semble pas être justifiée sur le périmètre du projet.

- **Évaluation des consommations énergétiques**

Sur la zone considérée, les états futurs avec projet, sont systématiquement plus consommateurs d'énergie thermique. Cela s'explique par l'augmentation du trafic et du nombre de kilomètres parcourus avec la mise en place des nouvelles bretelles.

- **Analyse des coûts collectifs et avantages induits pour la collectivité**

Coût de la pollution atmosphérique : L'objectif est d'estimer les coûts engendrés par les infrastructures routières vis-à-vis de la pollution locale et régionale. On observe une augmentation des coûts collectifs (augmentation moyenne de 45%) entre l'état initial et les états futurs liés à l'augmentation des trafics, avec ou sans mise en oeuvre du projet.

Entre les états de références et les états avec projet, on note également une augmentation des coûts collectifs qui est en moyenne de 12,4%.

Incidences du projet sur l'effet de serre : On observe une augmentation assez notable des coûts collectifs entre l'état initial et les états futurs liés à l'augmentation des trafics, avec ou sans mise en oeuvre du projet, (augmentation moyenne de 170%). Cette augmentation est fortement liée à la hausse due au coût de la tonne de CO2.

Entre les états de références et les états avec projet, on note également une augmentation des coûts collectifs qui est en moyenne de 18,2%.

Monétarisation des effets amont-aval : La monétarisation des coûts collectifs liés aux effets amont-aval permet d'estimer une augmentation annuelle du fait de la réalisation du projet de 0,468k€ à l'horizon 2024 et de 0,528 k€ à l'horizon 2044.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA SUITE DE L'AVIS DE L'AE

L'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le dossier d'enquête publique unique du complément du demi-échangeur d'Heudebouville de l'autoroute A13 (27) a été rendu le 16 décembre 2020 (avis n°2020-51). Il est présenté dans la pièce H – Avis du dossier d'enquête publique unique, accompagné du mémoire en réponse.

Ci-après sont présentées les principales modifications apportées au projet à la suite de l'avis de l'Ae, notamment celles portant sur les mesures de suivi.

Mesures complémentaires prises suite à l'avis de l'Autorité environnementale																																																																																		
<p>Modification de la mesure « M15 Phasage des travaux préparatoires dans le temps »</p>	<p>Les compléments suivants sont apportés :</p> <p>La prise en compte de l'ensemble de ces contraintes met ainsi en évidence que les travaux préparatoires du sol (défrichage, débroussaillage, débroussaillage) devront être réalisés entre août et février (période entre fin août et mi-novembre à privilégier).</p> <table border="1" data-bbox="552 320 1252 589"> <thead> <tr> <th colspan="12">Répartition de sensibilité des espèces, reptiles et oiseaux nicheurs</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Jan.</th> <th>Fév.</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amphibiens - sites de reproduction</td> <td></td> <td></td> <td colspan="3">Reproduction</td> <td colspan="2">Ponte/Incubation</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Amphibiens - habitats terrestres</td> <td colspan="2">Hivernage</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Hivernage</td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td></td> <td>Hivernage</td> <td></td> <td>Accouplement</td> <td></td> <td>Ponte et incubation</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Hivernage</td> </tr> <tr> <td>Oiseaux nicheurs</td> <td></td> <td></td> <td colspan="4">Nidification</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>LÉGENDE :</p> <table border="1" data-bbox="552 600 1252 656"> <tr> <td style="background-color: #ffffcc;"></td> <td>Période sensible – travaux préparatoires du sol interdits.</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #ccffcc;"></td> <td>Période moins sensible – travaux préparatoires du sol autorisés.</td> </tr> </table> <p>L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique des travaux veillera, au démarrage du chantier, à s'assurer que le planning et le plan d'organisation des travaux proposés sont compatibles avec les périodes sensibles des espèces remarquables et la localisation des sites favorables à la faune.</p>	Répartition de sensibilité des espèces, reptiles et oiseaux nicheurs													Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Amphibiens - sites de reproduction			Reproduction			Ponte/Incubation							Amphibiens - habitats terrestres	Hivernage											Hivernage	Reptiles		Hivernage		Accouplement		Ponte et incubation						Hivernage	Oiseaux nicheurs			Nidification											Période sensible – travaux préparatoires du sol interdits.		Période moins sensible – travaux préparatoires du sol autorisés.
Répartition de sensibilité des espèces, reptiles et oiseaux nicheurs																																																																																		
	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.																																																																						
Amphibiens - sites de reproduction			Reproduction			Ponte/Incubation																																																																												
Amphibiens - habitats terrestres	Hivernage											Hivernage																																																																						
Reptiles		Hivernage		Accouplement		Ponte et incubation						Hivernage																																																																						
Oiseaux nicheurs			Nidification																																																																															
	Période sensible – travaux préparatoires du sol interdits.																																																																																	
	Période moins sensible – travaux préparatoires du sol autorisés.																																																																																	
<p>Modification de la mesure « M16 Transplantation des pieds de Gesse de Nissole et de Rhinanthus velu »</p>	<p>Les compléments suivants sont apportés :</p> <p>A noter que cette mesure est à ce jour peu utilisée et il existe peu de retour d'expérience factuel.</p> <p>La réussite de la mesure sera suivie dans le cadre de la mesure « suivi écologique post-chantier » : MS1. En fonction, des résultats de terrain, des préconisations de gestion seront proposées, si besoin.</p> <p>En complément des mesures de transplantation prévues, une récolte de graines pourra être menée sur ces deux espèces. En effet, la Gesse de Nissole et le Rhinanthus velu sont des espèces annuelles qui passent la mauvaise saison (hiver et sécheresse) sous la forme de graines et ne germent qu'une fois les conditions redevenues favorables. Ainsi, une récolte des graines sera réalisée en phase hivernale lors des travaux de débroussaillage.</p> <p>Seules les espèces impactées par le projet feront l'objet d'une récolte de graines.</p>																																																																																	
<p>Nouvelle mesure « M18 Limiter l'impact du défrichement sur les</p>	<p>Nouvelle mesure M18 permettant d'éviter la destruction d'individus lors des travaux décrite au chapitre « 2.2 Description détaillée des mesures d'évitement et de</p>																																																																																	
Mesures complémentaires prises suite à l'avis de l'Autorité environnementale																																																																																		
<p>Insectes saproxylophages »</p>	<p>réduction » de l'étude faune flore disponible en annexe I-7 du dossier d'enquête.</p>																																																																																	
<p>Modification de la mesure « Mact Suivi ponctuel du chantier par un ingénieur écologue »</p>	<p>Les compléments suivants sont apportés :</p> <p>Pour chaque suivi réalisé, l'ingénieur réalisera un rapport qui sera transmis sous 10 jours ouvrés au maître d'ouvrage.</p>																																																																																	
<p>Modification de la mesure « MS1 Suivi écologique post-chantier »</p>	<p>La fréquence du suivi prévu est la suivante, n étant l'année de construction du projet : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les 10 ans. A l'issue de chaque suivi annuel, un bilan de l'évolution de la biodiversité sera produit. Des préconisations de gestion des espaces paysagers seront également proposées.</p>																																																																																	
<p>Nouvelle mesure de suivi acoustique post-travaux</p>	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer des mesures de suivi acoustique post-travaux. Ainsi, un bilan acoustique sera réalisé dans l'année suivant la réalisation du revêtement définitif de la chaussée.</p>																																																																																	

1-8 Enquête publique unique

Elle est :

- Obligatoire pour les **projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact** (article R.123-1 du Code de l'environnement)
- Préalable à la **déclaration d'utilité publique** (DUP) du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13. Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP tient lieu de **déclaration de projet** (définie à l'article L.126-1 du Code de l'environnement) ;
- Préalable à l'**enquête parcellaire** conformément à l'article L131-1, et les articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation ;
- Préalable à la **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** nécessaire à la réalisation du projet conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Préalable à l'autorisation **environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, regroupant dans le cadre du présent projet :
 - **La demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) ;
 - **La demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés** (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement) ;

Le projet n'est par ailleurs concerné par aucune autre autorisation relevant du champ de l'autorisation environnementale.

Les modalités d'organisation de l'enquête sont précisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté spécifiera également les modalités selon lesquelles les avis, observations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être exprimés et adressés au Commissaire enquêteur.

L'enquête publique est menée dans les conditions prévues par :

- le Code de l'environnement (articles L.123-3 à L.123-18) ;
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.1, L.110-1 et L.112-1, L.121-1 à L.121-5) et d'enquête parcellaire (article L.131-1 et suivants) ;
- le Code de l'Urbanisme (articles L.153-54 et suivants).

Code de l'environnement

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, la modification d'une infrastructure existante fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13 est donc **soumis à demande d'examen au cas par cas**. Un dossier de demande d'examen au cas par cas a été déposé le 24 décembre 2019.

Par décision n°F-028-19-C-00141 en date du 15 janvier 2020, l'**Autorité environnementale** compétente (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable – CGEDD) a **soumis le projet à évaluation environnementale**.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, (article R.122-2 du Code de l'environnement), il est également soumis à enquête publique environnementale, au titre des articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

NB : le projet nécessitant une enquête préalable à la DUP et étant par ailleurs soumis à demande d'autorisation environnementale, l'enquête publique unique regroupe l'ensemble de ces enquêtes.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure de **déclaration d'utilité publique** est requise en raison de la réalisation de travaux sur le domaine public, nécessitant des acquisitions de foncier privé, éventuellement par le biais de l'expropriation.

Elle s'accompagne d'une **enquête parcellaire** en vue de l'arrêté de cessibilité.

L'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire sont organisées selon les dispositions du Code de l'environnement et intégrées à l'enquête publique unique.

Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique unique

Le contenu des pièces du présent dossier d'enquête publique a été élaboré en prenant en compte l'ensemble des textes de référence applicables, de manière à fournir l'ensemble des éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises (article R.123-7 du Code de l'environnement).

Le présent dossier est élaboré conformément :

- au **Code de l'environnement** pour les volets suivants :
 - 🕒 dossier d'enquête publique : article R.123-8 ;
 - 🕒 étude d'impact établie conformément à l'article R.122-5 ; elle comprend également l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 ;
 - 🕒 autorisation environnementale : articles R.181-13 et suivants ;
 - 🕒 mise en compatibilité des documents d'urbanisme : article R122-27.
- au **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, et notamment :
 - 🕒 ses articles R.112-4, R.112-6 et R.112-7, en complément des pièces requises au titre du Code de l'environnement ;
- au **Code de l'urbanisme** pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme :
 - 🕒 son article R153-14.

Chapitre 2 : Organisation et modalités de l'enquête unique

2-1 Organisation de l'enquête unique

Réunion préparatoire à la Préfecture du 22 mars 2021.

- ➔ Etaient présents : M Denis, Mme Eluau, Mme Le-Noan (préfecture)
M Perrot (SAPN)
M Guiffard (Commissaire enquêteur)
- ➔ L'objet de cette réunion était :
 - Présentation du dossier d'enquête publique unique par M Perrot de la SAPN;
 - d'arrêter les dates et heures des permanences, les lieux des permanences;
 - D'arrêter les modalités de consultation du dossier, de déposition des observations et propositions du public ;
 - De définir les modalités de publicité dans 2 journaux locaux et par affichage;
 - De définir les dispositions spécifiques du volet Enquête Parcellaire (EP) et Déclaration d'Utilité publique (DUP);
 - Les registres seront paraphés les maires de Heudebouville et Vironvay et les autres registres par le commissaire enquêteur;
 - Clôture des registres d'enquête publique par les maires de Heudebouville et Vironvay et des autres registres par le commissaire enquêteur;
 - Remise du rapport d'enquête et des conclusions séparées pour chaque objet de l'enquête unique.

L'enquête publique sera conduite à la fois sous forme dématérialisée (dossier et adresse mail) et à l'aide de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier par écrit, par courrier ou par mail.

Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site Internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-Publiques> accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête. Il pourra être consulté en versions papier et numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la préfecture de l'Eure.

Un dossier sera déposé dans les mairies de **Heudebouville et Vironvay** où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

2-2 Modalités des dépositions des observations et propositions du public

- Un dossier complet sera déposé dans les mairies désignées lieux d'enquête. Le dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Eure ;
- Les observations écrites seront adressées au siège de l'enquête à la mairie de Heudebouville avant l'expiration du délai de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur et par voie électronique sur une adresse mail de la Préfecture par voie électronique (avant

le lundi 17 mai 2021 à 17h) à : pref-projet-heudebouville@eure.gouv.fr pour y être annexées au registre.

- Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse susvisée et celles déposées sur les registres papier en mairies sont susceptibles d'être mises en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

2-3 Permanences du commissaire enquêteur

- L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs dans les communes de Vironvay et Heudebouville du 17 avril 2021 au 17 mai 2021 à 17 h. Le siège de l'enquête est à la mairie de la commune d'Heudebouville.
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir les observations, lors des permanences suivantes:
 - Heudebouville : samedi 17 avril 2021 de 14h. à 17h.
Mercredi 28 avril 2021 de 9h. à 12h.
Lundi 17 mai 2021 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)
 - Vironvay : Vendredi 23 avril 2021 16h à 19h
Mardi 11 mai 2021 de 16h. à 19h.

2-4 Publicité de l'enquête publique

- Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 2 avril 2021**, et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Heudebouville et Vironvay et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes,
- Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public est inséré par les soins du préfet de l'Eure, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 2 avril 2021** et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête, soit **entre le 17 avril 2021 et le 24 avril 2021** dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure,
- L'affichage du même avis, imprimé au format A2, doit être réalisé sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques,
- Pour l'enquête parcellaire une notification sera faite aux propriétaires (Art. R131-6 des C. Expro. et de Env).
- Une copie des LRAR a été envoyée aux mairies en double exemplaire pour affichage.

Chapitre 3 : PRÉSENTATION du DOSSIER soumis à l'enquête publique

3-1 Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête unique présenté le 31 juillet 2020 est composé des pièces suivantes :

- Fascicule A : Guide de lecture,
- Fascicule B : Note de présentation,
- Fascicule C : Demande de déclaration d'utilité publique,
- Fascicule D : Etude d'impact valant évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 et résumé non technique de l'étude d'impact
- Fascicule E : Mise en compatibilité du PLUi-H de la CASE,
- Fascicule F : Dossier d'enquête parcellaire,
- Fascicule G2: Demande d'autorisation environnementale, volets eaux et milieux aquatiques
- Fascicule H : Liste des avis,
- Fascicule I : Liste des annexes

Les objets de l'enquête unique:

Le projet **d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13**, porté par la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie), entre dans la catégorie des projets nécessitant l'organisation d'une enquête publique. En application de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, il est permis de regrouper les différentes enquêtes publiques en **une enquête publique unique**.

« Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. »

Elle est :

- Obligatoire pour les **projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact** (article R.123-1 du Code de l'environnement)
- Préalable à la **déclaration d'utilité publique** (DUP) du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13. Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP tient lieu de **déclaration de projet** (définie à l'article L.126-1 du Code de l'environnement) ;
- Préalable à l'**enquête parcellaire** conformément à l'article L131-1, et les articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation ;
- Préalable à la **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** nécessaire à la réalisation du projet conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Préalable à l'autorisation **environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, regroupant dans le cadre du présent projet :

- **La demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) ;
- **La demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés** (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement).

Le projet n'est par ailleurs concerné par aucune autre autorisation relevant du champ de l'autorisation environnementale.

Remarque : Les installations de péage prévues dans le cadre du présent projet, en tant qu'équipement directement lié au fonctionnement de l'infrastructure terrestre, sont dispensées de toute procédure relative au Code de l'urbanisme (article R.421-3 du Code de l'urbanisme).

Les modalités d'organisation de l'enquête sont précisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté spécifiera également les modalités selon lesquelles les avis, observations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être exprimés et adressés au Commissaire enquêteur.

3-2 La demande de DUP et justification du caractère d'utilité publique

L'opération est inscrite dans l'avenant à la convention entre l'État et la SANEF-SAPN pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute approuvé par décret n° 2018-759 du 28 août 2018.

Suite à l'inscription au contrat de plan 2017-2021 du diffuseur d'Heudebouville sur l'autoroute A 13, la SAPN a transmis au Ministère de la transition écologique et solidaire une demande de principe sur ce dossier. Le dossier a reçu un avis de la DREAL, du CEREMA et de la MARRN. La réponse du ministère a été adressée à la SAPN le 17 juin 2020.

La section courante de l'A 13 présente un trafic journalier d'environ 43000 V/J dont 8% de PL.

Le trafic sur le demi-diffuseur existant orienté vers Paris est de 1100 en entrée et de 1200 en sortie dont 13% de PL. Sur les nouvelles bretelles il est estimé à 1700 V/J dont 10% de PL en sortie et 13% en entrée. Le trafic de pointe sur les bretelles est de 700 V/J à 20 ans.

Le principal enjeu environnemental est un bosquet classé en EBC et une mare.

La réalisation de l'aménagement a pour vocation de répondre à un intérêt local important en terme de:

- **Développement économique:** accompagner la croissance des zones éco-parcs;
- **Sécurité routière:** réduire le trafic local des RD 6155 et 6015 de manière à permettre aux collectivités de prendre les arrêtés visant à interdire le trafic PL en transit et d'obliger ces véhicules à emprunter l'A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines;
- **Déplacements:** répondre à l'augmentation des flux domicile-travail.

La création du demi-diffuseur aura pour effets positifs:

- Une meilleure desserte des zones d'activités existantes et en cours de développement;
- De nouvelles perspectives de reconquête, de réaménagement et de développement des communes de la CASE;
- La diminution des nuisances liées à la réduction du trafic PL dans les communes

Plan général des travaux DUP: voir § 1-3

Caractéristiques principales des ouvrages et Dépenses: voir § 1-3

3-3 Dossier d'Autorisation Environnementale

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas (catégorie 6). Une décision a été rendue le 15 janvier 2020 demandant la réalisation d'une évaluation environnementale dont les principaux enjeux sont:

- La préservation des espèces et des milieux naturels,
- La zone humide,
- Les nuisances sonores,
- La qualité de l' air,
- Les émissions de gaz à effet de serre,
- La sécurité des biens et des personnes.

L'Autorité environnementale est le Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable.

Tous les services consultés ont émis un avis au projet.

Structure	Date Saisine	Date retour	Observations
ARS	17 août 2020	9 septembre 2020	Favorable
DRAC	17 août 2020	16 septembre 2020	Arrêté n°28-2020-368 du 11 septembre 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
DREAL (dérogation espèces)	17 août 2020	30 septembre 2020	Saisine CSRPN

3-3 – Avis des instances

Structure	Date Saisine	Date retour	Observations
CSRPN	30 septembre 2020	30 décembre 2020	Favorable sous conditions
CGEDD – Ae	14 septembre 2020	16 décembre 2020	Demande de compléments

Une demande de compléments en date du 13 novembre 2020 a été formulée. Elle portait sur les choix du scénario définitif de compensation de la zone humide.

Les réponses ont été examinées lors d'une réunion avec les services instructeurs le 3 février 2021 et la SAPN a revu son dossier pour l'enquête. Les compléments à l'étude d'impact ont été apportés dans un mémoire en réponse

Loi sur l'eau: Le dossier est soumis aux rubriques 2.1.5.0 (eaux pluviales) et 3.3.1.0(zone humide) de la nomenclature art. R 214-1 du C. de l' Env. et relève du régime de l'autorisation.

Espèces et Habitats protégés: En raison de la localisation du projet sur un site d'espèces protégées (faune et flore), de culture et de zones humides, une dérogation est nécessaire.

Avis et Enjeux:

- **Volet eau:** L'ensemble des travaux intègre la prise en compte des enjeux assainissement des eaux pluviales. Un bassin étanche assurera la rétention des eaux de la plate-forme routière avant rejet dans la RD.
- **Zones humides:** La surface impactée est faible. La solution retenue est favorable à recréer les zones fonctionnelles perdues.
- **Espèces et Habitats:** De nombreuses mesures d'évitement et précaution en phase chantier. Les mesures compensatoires et d'accompagnement sont satisfaisantes.

Conclusion de la DDTM lors de la synthèse de l'instruction au titre de l'autorisation environnementale: Le dossier est complet, régulier et clair et permettra d'améliorer la situation existante. Avis favorable au projet.

L'ÉTUDE D'IMPACT (voir § 1-7)

3-4 Enquête Parcelaire préalable à l'arrêté de cessibilité

L'enquête parcelaire (art. R 131-1 du C. de l'Exp.)détermine les parcelles concernées par l'opération. Elle comprend la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels.

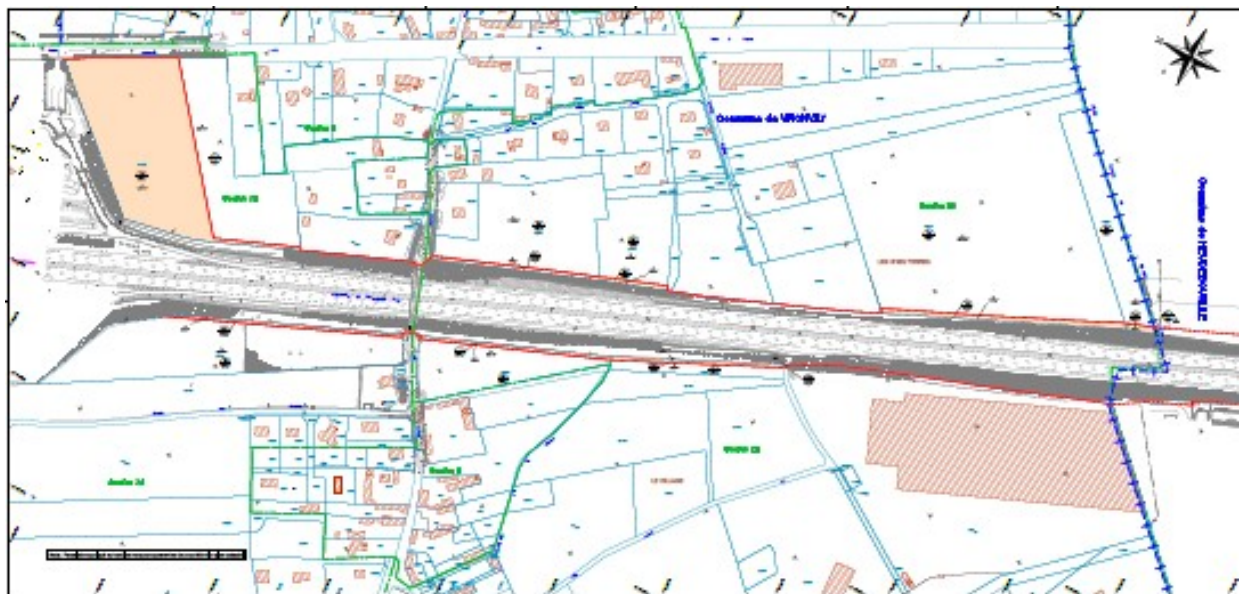
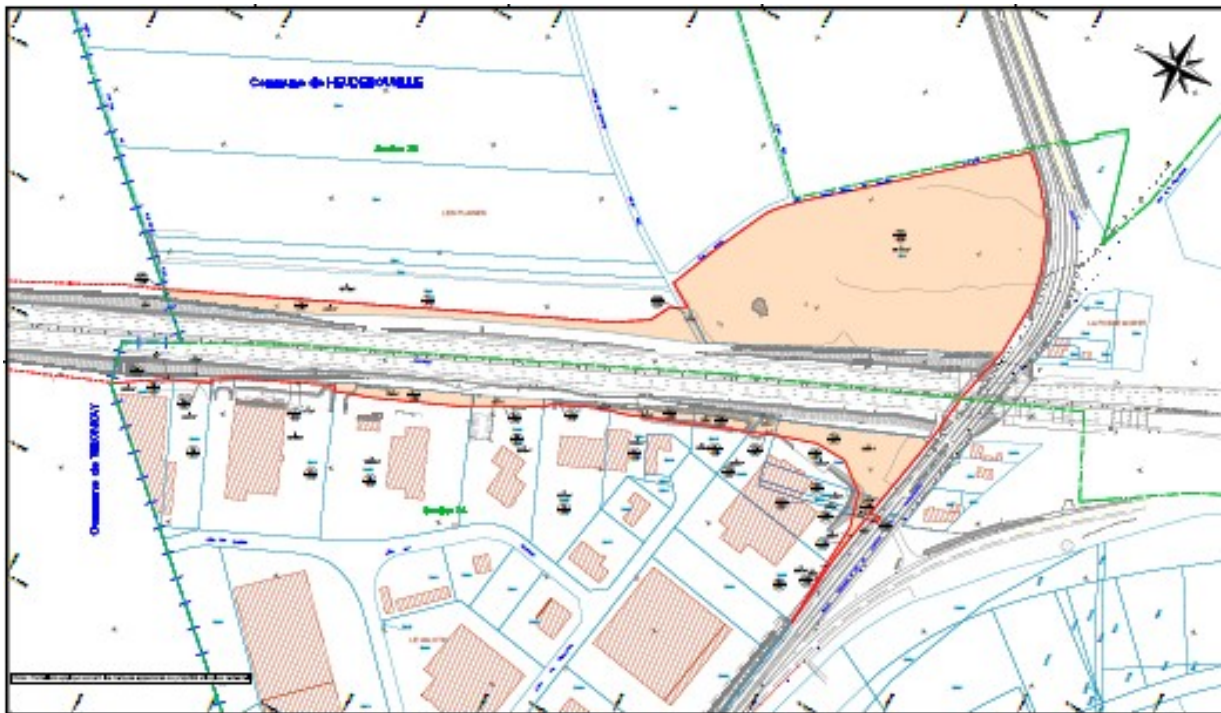
Chaque propriétaire concerné reçoit la notification du dépôt du dossier en mairie avec le plan parcelaire. Ils sont tenus de fournir toutes les indications sur leur identité et de faire connaître le nom des ayants droits du bien et notamment des locataires.

Les propriétaires concernés sont invités à émettre leurs observations sur les limites des biens et les superficies à acquérir et les indications sur leur identité et les ayants droits du bien.

L'enquête est menée conjointement avec l'enquête préalable à la DUP. En vue de prononcer l'arrêté de cessibilité des parties de propriétés soumises à l'enquête parcelaire. Il permettra d'acquérir par voie d'expropriation ou à l'amiable, les emprises nécessaires au projet.

Composition du dossier:

- Une notice explicative(voir § 1.4)
- Les plans parcelaires



- Un état parcellaire reprenant la liste des propriétaires (voir §1-4)

3-5 Mise en Compatibilité du PLUi-H de l'ASE

Voir la description du projet et de son contexte chapitre 1.

Voir la justification du caractère d'utilité publique du projet ,§ 1-3.

L'Autorité environnementale a décidé le 15 janvier 2020, après examen au cas par cas, que la modification par la SANEF/SAPN du diffuseur n° 18 de Heudebouville sur l'A13 comprenant l'aménagement de deux bretelles vers Rouen est soumis à évaluation environnementale.

Compatibilité du projet avec le PLUi-H:

- Le projet est signalé dans le rapport de présentation du PLUi-H et s'inscrit pleinement dans l'optique d'amélioration de l'accès à l'A13 et de desserte de la zone d'activités. Il peut s'inscrire dans l'orientation « Consolider l'accessibilité depuis et vers le grand territoire ». Il ne va donc pas à l'encontre des orientations du PADD. Le complément du demi-diffuseur aura un impact positif sur les OAP définies dans le PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure. Ainsi, le projet est compatible avec les OAP.

Il est compatible avec le règlement de la zone U mais n'est pas compatible avec le règlement des zones UZ, N et A. De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, il n'existe aucun EBC dans l'emprise du projet mais un élément de paysage à protéger et mettre en valeur du fait de la présence d'un secteur sensible autour d'une mare pour la préservation de la Trame Verte et Bleue.

- Avec les autres plans et programmes.

Document de planification analysé	Date d'approbation / d'adoption/ d'arrêté	Compatibilité de la mise en compatibilité du PLUi-H
La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine	10 juillet 2006	COMPATIBLE
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Seine-Eure Forêt de Bord	14 décembre 2011	COMPATIBLE
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie	20 décembre 2015	COMPATIBLE
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton	12 mars 2012	COMPATIBLE
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et sa déclinaison territoriale le Plan Climat Energie Territorial (PCE T) de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure	Décembre 2013	COMPATIBLE
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	10 octobre 2014	COMPATIBLE
Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)	5 avril 2014	COMPATIBLE
Le Plan Pluriannuel régional de développement forestier (PPRF)	27 mars 2012	COMPATIBLE
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie	7 décembre 2015	COMPATIBLE
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de l'intercommunalité	28 novembre 2019	COMPATIBLE

Dispositions pour assurer la MeC avec le PLUi-H de l'ASE

MeC du Rapport de présentation

Avant mise en cohérence
<p>+ La zone Uir (urbaine & projet d'infrastructures routières) :</p> <p>La zone Uir est définie sur les secteurs urbains à vocation d'habitat et de mixité fonctionnelle et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>
<p>+ La zone Uair (urbaine activité économiques & projet d'infrastructures routières) :</p> <p>La zone Uair est définie sur les secteurs urbains à vocation d'activité économique et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</p> <p>Comme pour la zone Uir, le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>
<p>+ La zone Air (agricole & projet d'infrastructures routières) :</p> <p>La zone Air s'applique sur les secteurs agricoles et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère ni y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agriculture n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUHL.</p>
<p>+ La zone Nir (naturelle et projet d'infrastructures routières) :</p> <p>La zone Nir s'applique sur les secteurs naturels situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère ni y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agroforesterie ou des équipements publics n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUHL.</p>

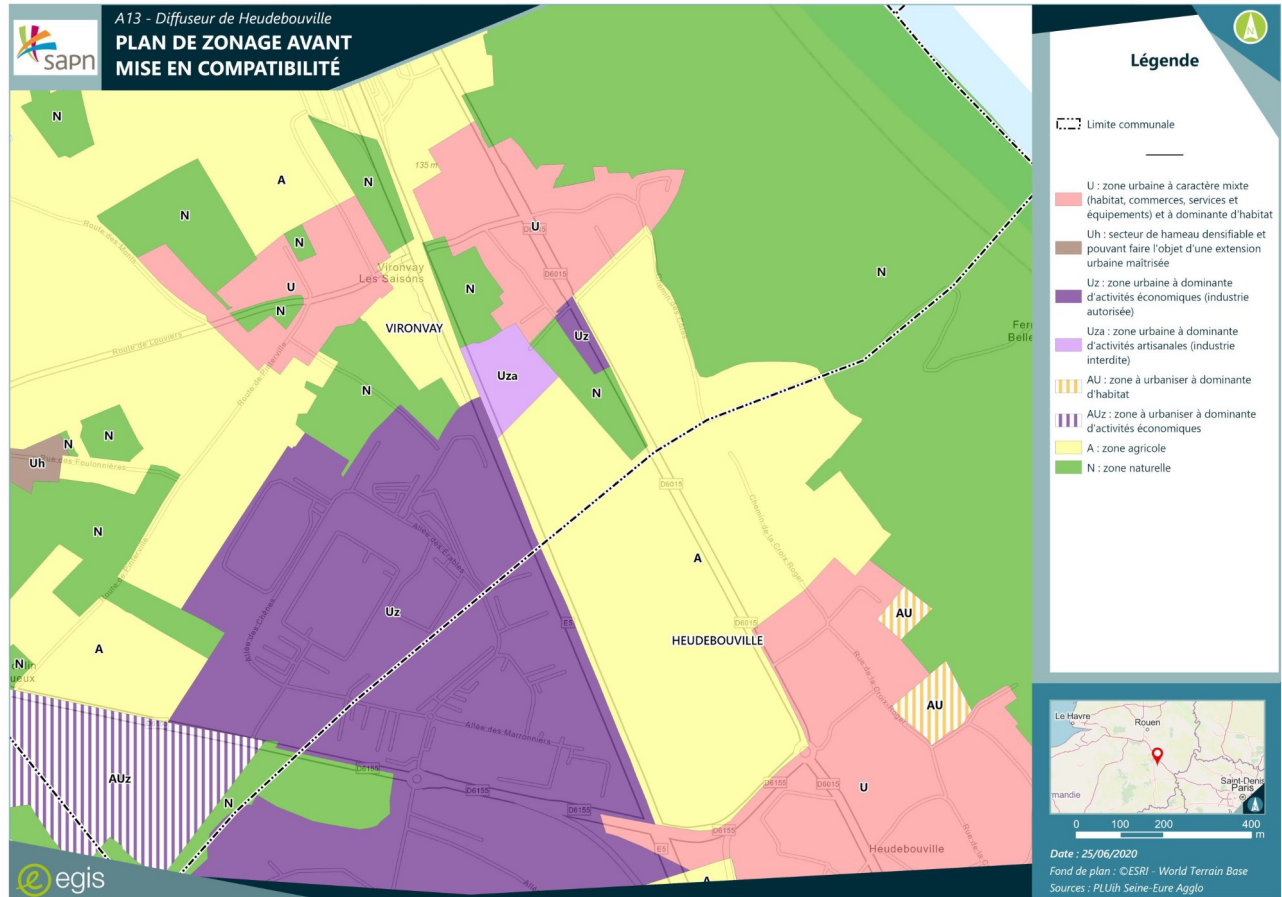
Après mise en cohérence
<p>+ La zone Uir (urbaine & projet d'infrastructures routières) :</p> <p>La zone Uir est définie sur les secteurs urbains à vocation d'habitat et de mixité fonctionnelle et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 et du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen et de l'échangeur d'Heudebouville. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>
<p>+ La zone Uair et UZair (urbaine activité économiques & projet d'infrastructures routières) :</p> <p>La zone Uair et UZair sont définies sur les secteurs urbains à vocation d'activité économique et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 et du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</p> <p>Comme pour la zone Uir, le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen et de l'échangeur d'Heudebouville. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>
<p>+ La zone Air (agricole & projet d'infrastructures routières) :</p> <p>La zone Air s'applique sur les secteurs agricoles et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 et du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen et de l'échangeur d'Heudebouville. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère ni y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agriculture n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUHL.</p>
<p>+ La zone Nir (naturelle et projet d'infrastructures routières) :</p> <p>La zone Nir s'applique sur les secteurs naturels situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 et du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</p> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen et de l'échangeur d'Heudebouville. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère ni y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agroforesterie ou des équipements publics n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUHL.</p>

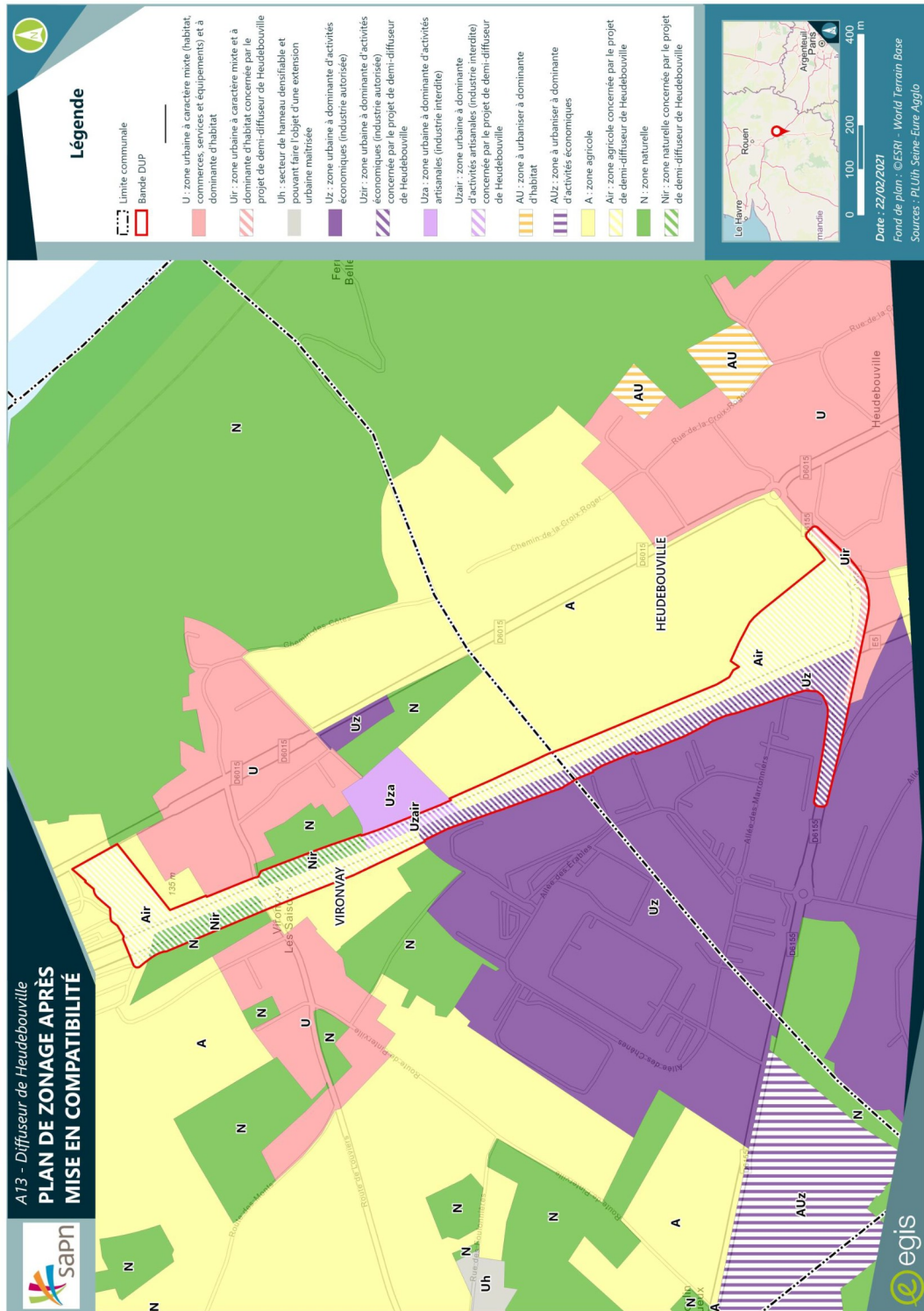
MeC du règlement

Chapitre de règlement	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
<p style="text-align: center;">PRIMAIRE</p> <p style="text-align: center;">2. Dispositions générales</p> <p>2.3 Article 3 – Déclassement du territoire en zones</p>	<p>- Met pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</p> <p>- Met pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</p> <p>- Met pour les zones à vocation d'activités artisanales :</p> <p>- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</p> <p>- un secteur Nbr pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>	<p>- Met pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'infrastructures définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</p> <p>- Met pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'infrastructures définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</p> <p>- Met pour les zones à vocation d'activités artisanales :</p> <p>- Met pour les zones initialement à vocation d'activités artisanales et comprises à l'intérieur du périmètre du projet d'échangeur d'infrastructures définis par une Déclaration d'Utilité Publique.</p> <p>- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'infrastructures définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</p> <p>- un secteur Nbr pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'infrastructures définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>
<p style="text-align: center;">PRIMAIRE</p> <p style="text-align: center;">2. Dispositions générales</p> <p>2.4 Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager</p> <p style="text-align: center;">b) Protection du cadre naturel</p>	<p style="text-align: center;">SECTEURS SENSIBLES AUTOUR DES MAIRES</p> <p>Afin de préserver le Trame Verte et Bleue, les études de cultures doivent respecter des dispositions particulières au titre de l'article R.151-45, §° du Code de l'urbanisme dans les secteurs couverts par un périmètre de sensibilité autour des mares appliqué à travers le plan de zonage.</p> <p>Dans ces secteurs, les cultures ne doivent pas être un obstacle aux déplacements des espèces : les murets pédon sont interdits, les grillages doivent être surélevés de 30 cm ou constitués d'une maille de 10x10 cm.</p> <p>Ces dispositifs doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à ce qu'ils ne s'obsoletent pas dans le temps.</p>	<p style="text-align: center;">SECTEURS SENSIBLES AUTOUR DES MAIRES</p> <p>Afin de préserver le Trame Verte et Bleue, les études de cultures doivent respecter des dispositions particulières au titre de l'article R.151-45, §° du Code de l'urbanisme dans les secteurs couverts par un périmètre de sensibilité autour des mares appliqué à travers le plan de zonage.</p> <p>Dans ces secteurs, les cultures ne doivent pas être un obstacle aux déplacements des espèces : les murets pédon sont interdits, les grillages doivent être surélevés de 30 cm ou constitués d'une maille de 10x10 cm.</p> <p>Ces dispositifs doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à ce qu'ils ne s'obsoletent pas dans le temps.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cultures délimitant le Domaine Public Autoroutaire Concrète pour lesquels les règles de sécurité restent obligatoires la mise en place de cultures ou autres dispositifs de protection adaptés s'imposent.</p>
<p style="text-align: center;">LE RÈGLEMENT DE LA ZONE URBAINE (U)</p>	<p>- Met pour les zones à vocation d'activités artisanales :</p> <p>- Met pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>	<p>- Met pour les zones à vocation d'activités artisanales :</p> <p>- Met pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet d'échangeur d'infrastructures définis par une Déclaration d'Utilité Publique.</p> <p>- Met pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'infrastructures définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>
<p style="text-align: center;">LE RÈGLEMENT DE LA ZONE URBAINE (U)</p> <p>1. Destination des constructions, usages des sols et retours d'activité</p> <p>1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>En zones Ua, U2a et U3a, les constructions et aménagements autorisés doivent être liés directement au fonctionnement ou au développement des infrastructures routières.</p>	<p>En zones Ua, U2a et U3a, les constructions et aménagements autorisés doivent être liés directement au fonctionnement ou au développement des infrastructures routières.</p>
<p style="text-align: center;">LE RÈGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)</p>	<p>- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>	<p>- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'infrastructures définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>

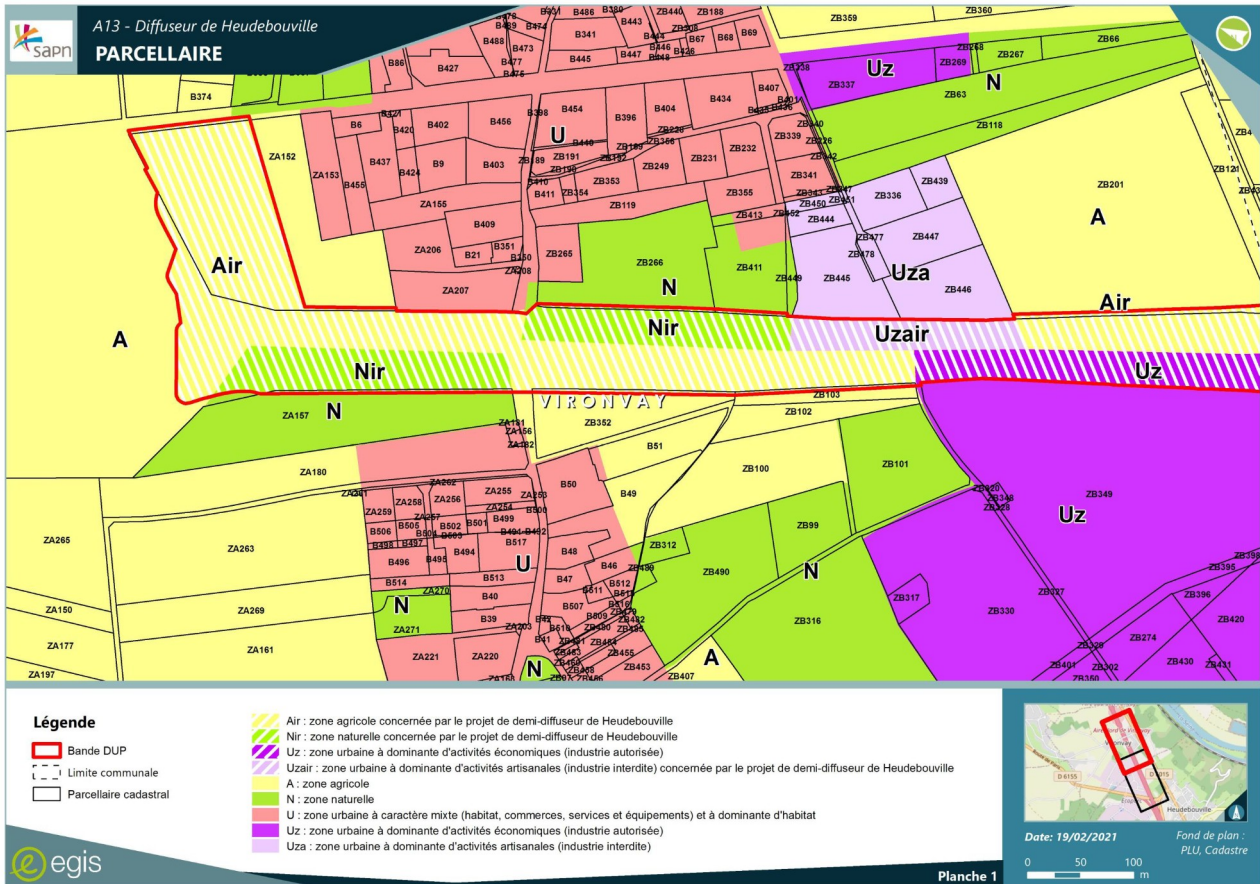
Objets du règlement	Avant mise en compétition	Après mise en compétition
<p>LE RÈGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)</p> <p>3. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités</p> <p>3.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>En zone Aa, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du bureau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A13.</p>	<p>En zone Aa, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement du développement des infrastructures routières.</p>
<p>LE RÈGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N)</p> <p>3. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités</p> <p>3.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>- un secteur N1 pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>	<p>- un secteur N1 pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'intercommunalité définis classés par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>
<p>LE RÈGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N)</p> <p>3. Destination des constructions, usages des sols et nature d'activités</p> <p>3.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>En zone N1c, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du bureau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A13.</p>	<p>En zone N1c, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement du développement des infrastructures routières.</p>

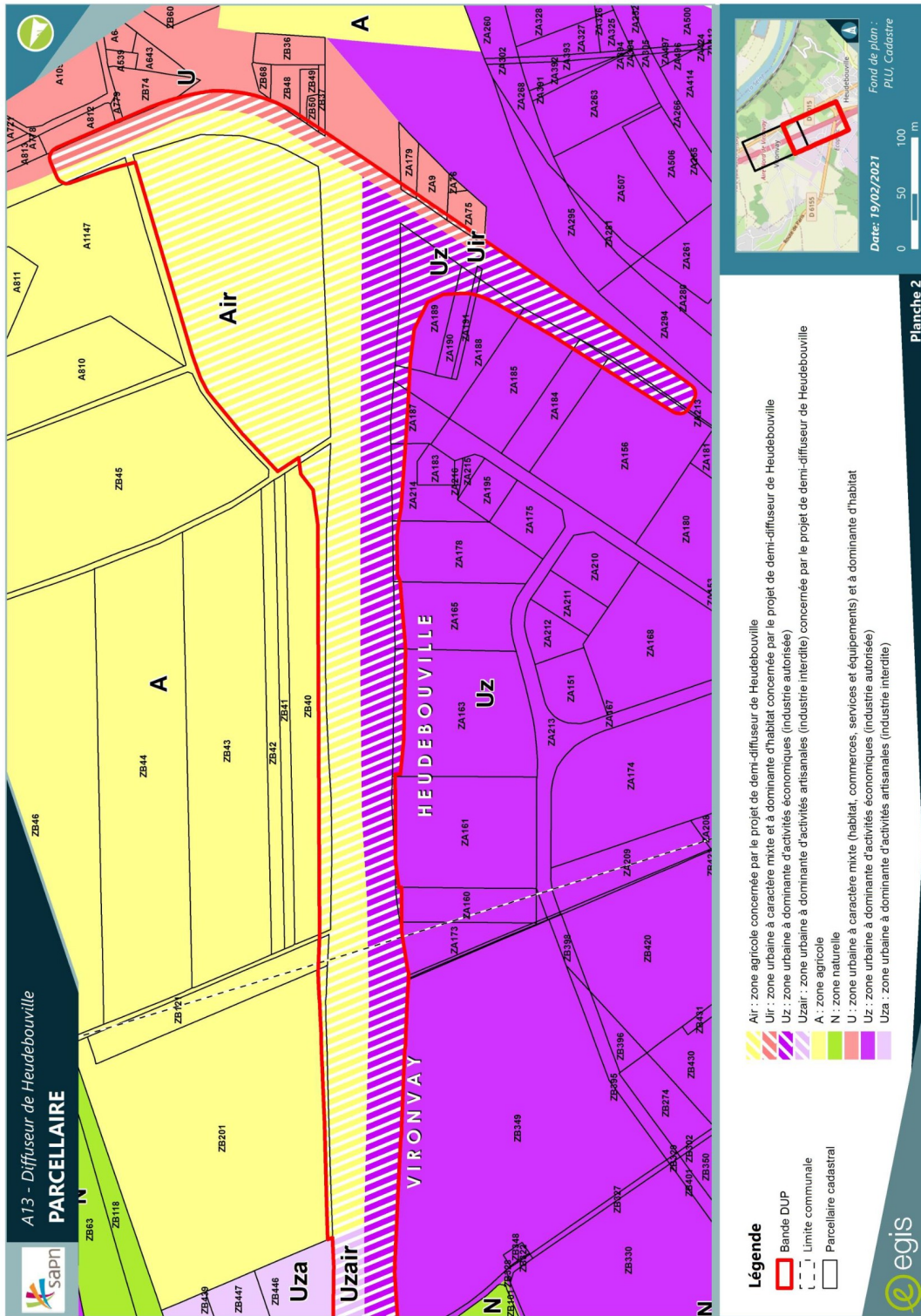
Plan de zonage Heudebouville





Plan de zonage Vironvay





Evaluation environnementale de la MeC du PLUi-H de l'ASE

voir chapitre 10 de l'étude d'impact

Demandeur : Société des autoroutes Paris-Normandie SAPN

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Eure

Désignation du CE par Mme la Vice-Présidente du TA de Rouen en date du 18 mars 2021

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021

CHAPITRE 4 : Bilan de la concertation

Du 2 au 21 décembre 2019, le projet de complément au demi-diffuseur n°18 d'Heudebouville, situé sur l'A13, a fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme. Celle-ci est intervenue à l'issue des études préliminaires qui ont permis de dessiner les grandes lignes du projet.

Les objectifs de cette concertation étaient de présenter le projet afin de recueillir l'avis du public sur son opportunité, ainsi que les observations et les propositions en vue de le faire évoluer.

4-1 Les modalités d'information:

Plusieurs modalités d'information ont été fixées par arrêté préfectoral :

- **L'affichage de l'arrêté préfectoral**
- **La publication de l'avis annonçant la tenue de la concertation**
- **Le dossier de présentation du projet a été mis à disposition dans les mairies d'Heudebouville et de Vironvay et consultable en ligne sur le site de la préfecture de l'Eure www.eure.gouv.fr ainsi que sur le site internet www.grandsprojets.sanef.com, dans l'espace consacré au projet.**
- **Le dépliant d'information sur le projet a été diffusé dans les boîtes aux lettres de chaque administré des communes d'Heudebouville et de Vironvay.**
- **L'affiche invitant à la réunion publique du 5 décembre 2019, à Heudebouville**

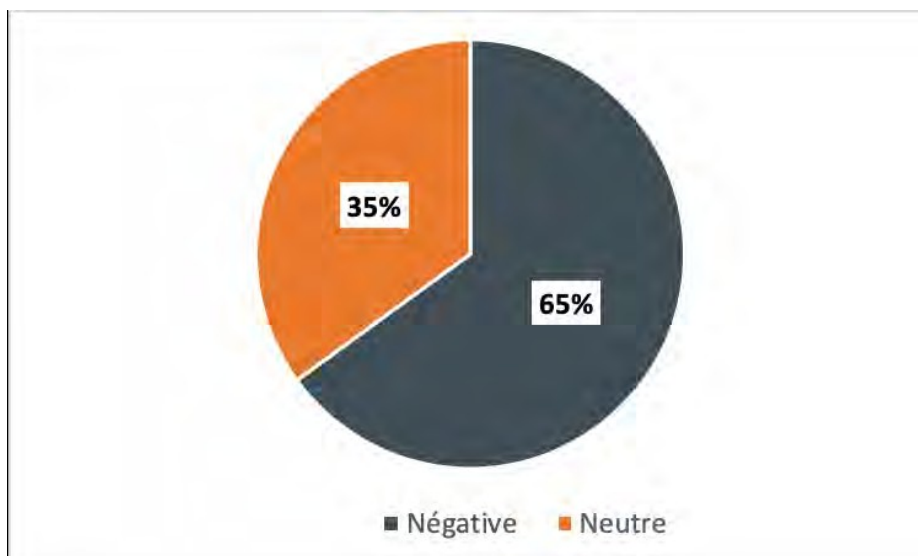
4-2 Bilan

- > 17 contributions orales ont été exprimées lors de la réunion publique du 5 décembre 2019.
- > **17 contributions ont été exprimées sur les registres** : 1 contribution émise sur le registre d'Heudebouville et 16 contributions émises sur le registre de Vironvay.
- > **5 contributions ont été exprimées via le formulaire de contact en ligne.**
- > **1 contribution a été envoyée par e-mail à l'adresse** : heudebouville@sapn.fr.
La contribution était formulée dans le corps du mail.
- > **Aucune contribution n'a été exprimée via la ligne Infos projet.**
- > **Aucune contribution n'a été reçue par courrier à l'adresse postale.**

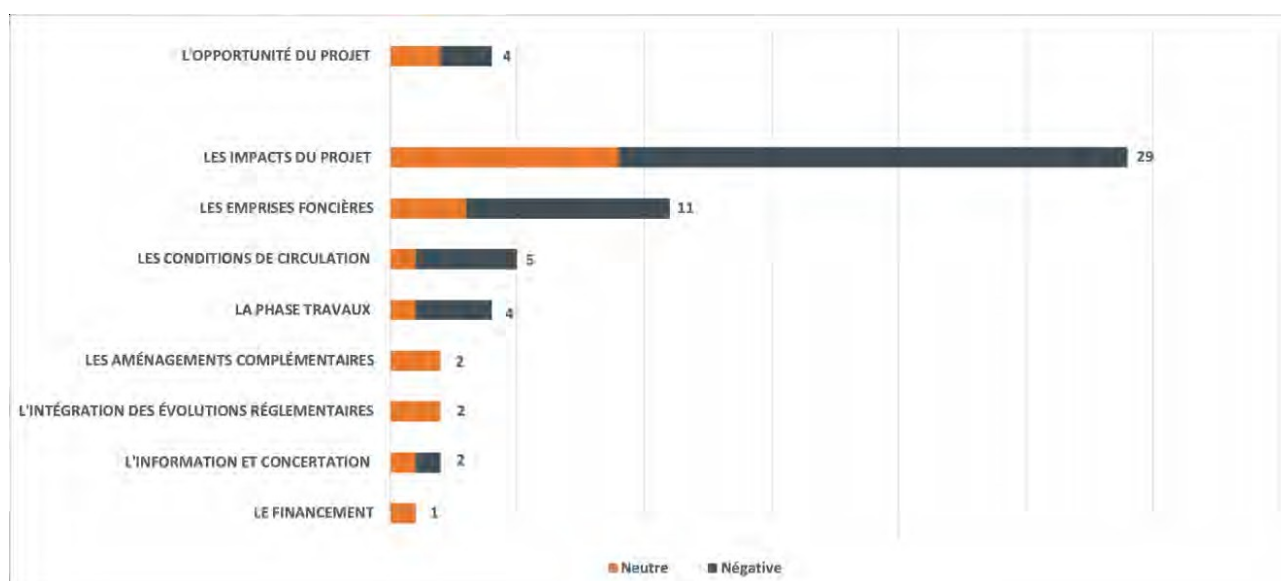
Au total, 40 interventions ou contributions ont été formulées.

Plusieurs contributions ont pu apporter un avis sur plusieurs thématiques : dans ce cas, un avis a été comptabilisé pour chacune des thématiques abordées, ainsi **60 avis ont été finalement comptabilisés**.

Tonalité des avis



Répartition par thématique



A noter que la moitié des avis émis évoque le cadre de vie dont 27 avis portent sur les aspects acoustiques. Il en ressort une inquiétude sur les nuisances que pourrait générer le projet du fait de l'augmentation du trafic sur l'A13 et du développement des Eco-parcs.

Les mesures demandées sont la mise en œuvre de mesures de protections acoustiques tels que murs anti-bruit sur Vironvay, buttes arborées, revêtements anti-bruit, limitation de vitesse,..

LA RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

SAPN respectera la réglementation en matière de protection acoustique et veillera à ne pas augmenter significativement les nuisances sonores des riverains (dans la limite de 2 dB).

Les études acoustiques en cours permettront de définir si le projet engendre une modification significative du niveau de bruit.

Cette modification est appréciée en comparant, à l'horizon 2044 (mise en service + 20 ans), la situation sans aménagement et la situation avec les aménagements prévus dans le cadre du projet.

Si la modification est significative (hausse du niveau de bruit supérieure à 2 dB), des protections acoustiques seront définies et mises en oeuvre dans le cadre du projet.

En revanche, si la modification n'est pas significative, seuls les points noirs bruit seront traités.

Les résultats des études acoustiques seront présentés aux élus des communes concernées lors de la phase d'études d'avant-projet, puis aux riverains lors de l'enquête publique.

Sapn indique qu'un renouvellement des enrobés, depuis la gare de péage existante d'Heudebouville jusqu'aux aires de Vironvay, est prévu dans le cadre du projet.

Elle précise également qu'une limitation de vitesse de 130 km/h à 110 km/h est quasiment sans incidence sur le niveau de bruit et qu'en conséquence la vitesse sera maintenue à 130 km/h.

En ce qui concerne la double glissière en béton adhérent réalisée dans le cadre du passage à 2x3 voies, Sapn est consciente de son impact sur le niveau de bruit et intègre cette donnée dans les simulations réalisées dans le cadre des études acoustiques.

Des suivis des niveaux de bruit seront réalisés par Sapn après la mise en service du projet pour vérifier que les seuils réglementaires en matière d'acoustique sont respectés.

4-3 Les enseignements de la concertation

La concertation menée par le maître d'ouvrage Sapn conduit aux constats suivants :

- > Les avis formulés ne remettent pas en cause la pertinence et les bénéfices du projet.
- > **Les impacts de l'opération suscitent des inquiétudes, notamment les incidences possibles sur la qualité de vie : acoustique, pollution de l'air.**
- > Le public souhaite avoir des précisions sur les impacts du projet et être informé de l'avancement des études.
- > La localisation des différents aménagements et leurs emprises foncières ont fait l'objet de questions et de demandes de précisions.

4-4 Les engagements du Maître d' Ouvrage

Cette phase d'échanges amène le maître d'ouvrage à prendre les engagements suivants:

- > **Poursuivre les recherches d'optimisations techniques du projet afin d'en réduire les impacts, notamment pour la coupure de la route des Saisons.**
- > **Rendre compte des résultats des études acoustiques et définir, le cas échéant, les mesures de protection nécessaires en collaboration avec chaque commune.**
- > **Poursuivre le dialogue local avec les communes jusqu'à l'enquête publique, puis au-delà durant le chantier.**
- > **Proposer une insertion paysagère et environnementale qualitative.**

Ce bilan a été arrêté par la préfecture de l'Eure le 11 mars 2020

CHAPITRE 5 : AVIS émis avant l'enquête

5-1 Avis du 16 décembre 2020 de l'Autorité environnementale (CGEDD)

Synthèse de l'avis

L'opération, portée par la Société des autoroutes Paris Normandie, consiste à compléter l'échangeur n°18 de l'autoroute de Normandie A 13 par la création de deux bretelles tournées vers Rouen et Caen pour desservir les zones commerciales attenantes (Écoparcs 1, 2, 3 et 4).

Le dossier est relatif à la demande de déclaration d'utilité publique et à la demande d'autorisation environnementale du projet ainsi qu'à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Seine Eure.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des espèces et des milieux naturels, en particulier des zones humides, la protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes. Leur bonne prise en compte repose sur une définition appropriée du périmètre du projet, ce qui n'est pas le cas. L'avis d'autorité environnementale sur la ZAC Écoparc 4 avait déjà mentionné qu'elle constituait un même projet avec les autres Écoparcs et les nécessaires adaptations des infrastructures permettant d'y accéder. L'étude d'impact doit donc être revue en conséquence, pour porter sur l'ensemble des Écoparcs et y intégrer l'opération routière.

Les recommandations suivantes portent sur le dossier présenté à l'Ae, mais la plupart a vocation à porter sur l'ensemble du projet. L'Ae recommande ainsi :

- au pétitionnaire de démontrer que les réseaux d'assainissement à l'aval servant d'exutoire aux eaux du projet seront en capacité d'accepter et de traiter celles-ci,
- de s'assurer, à une échelle adaptée, que la transparence de l'infrastructure est suffisante pour permettre les déplacements des animaux au regard de la présence des réservoirs de biodiversité recensés dans le schéma régional de cohérence écologique,
- de présenter un programme cohérent et fonctionnel de mesures pérennes de compensation pour les zones humides, conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- de revoir l'étude acoustique et notamment la détermination de l'ambiance sonore dans l'état initial, la situation de référence retenue et la vérification du caractère significatif de la modification de l'infrastructure existante,
 - de conduire une analyse approfondie des émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, assortie de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

5-2 Réponse et compléments suite à l'avis du 16 décembre 2020 de l'AE(CGEDD)

Contexte et enjeux environnementaux du projet

RECOMMANDATION N°1

L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact de la ZAC Écoparc 4, en y incluant l'ensemble des opérations déjà réalisées (en particulier les autres Écoparcs) ainsi que leurs incidences et en y intégrant l'opération routière projetée.

Page 6 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée par la SAPN à partir des éléments contenus dans le dossier

Analyse étude d'impact

RECOMMANDATION N°2

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que les réseaux d'assainissement à l'aval servant d'exutoire aux eaux du projet seront en capacité d'accepter et de traiter de celles-ci et de démontrer une réelle capacité de rétention des pollutions accidentelles.

Page 11 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée à la recommandation ainsi que l'accord du gestionnaire du réseau départemental en attendant la convention.

RECOMMANDATION N°3

L'Ae recommande d'évaluer le risque que l'infiltration des eaux de l'opération aggrave l'aléa retrait et gonflement des argiles, notamment à proximité du bâti existant

Page 12 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée par la SAPN à partir des éléments contenus dans le dossier

RECOMMANDATION N°4

L'Ae recommande de s'assurer, à une échelle adaptée, que la transparence de l'infrastructure est suffisante pour permettre les déplacements des animaux au regard de la présence des réservoirs de biodiversité recensés dans le schéma régional de cohérence écologique.

Page 13 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée par la SAPN à partir des éléments contenus dans le dossier

RECOMMANDATION N°5

L'Ae recommande de :

- présenter le retour d'expérience sur les déplacements d'espèces végétales envisagées,
- préciser les clauses figurant dans les appels d'offres des travaux pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- analyser les impacts sur les insectes et les chiroptères
- et d'une façon générale, mettre en oeuvre la séquence éviter–réduire–compenser concernant toutes les espèces patrimoniales.

Page 14 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée par la SAPN à partir des éléments contenus dans le dossier. L'obligation de gestion des espèces envahissantes sera intégrée au DCE et au Plan d'assurance Environnement.

RECOMMANDATION N°6

L'Ae recommande de caractériser et délimiter les zones humides conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de caractériser les pertes de fonctionnalités des zones humides de l'aire d'étude élargie et de présenter un programme cohérent et fonctionnel de mesures pérennes de compensation conforme au SDAGE.

Page 17 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée par la SAPN à partir des éléments contenus dans le dossier

RECOMMANDATION N°7

L'Ae recommande de :

- revoir la définition du scénario de référence, en excluant la réalisation des Écoparcs et des nouveaux accès routiers,
- prendre en compte des hypothèses de croissance du trafic induit par les Écoparcs en s'appuyant sur les évolutions de trafics déjà constatées avec la réalisation des Écoparcs existants,
- revoir en conséquence l'évaluation des incidences sur l'environnement liées au trafic, notamment le bruit, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Page 17 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée par la SAPN à partir des éléments contenus dans le dossier

RECOMMANDATION N°8

L'Ae recommande de revoir l'étude acoustique :

- en recalant le modèle acoustique actuellement défavorable aux riverains la nuit,
- en tenant compte des trafics induits par l'ensemble du projet et non par la seule opération routière de complément d'échangeur,
- en reconsidérant la détermination de la zone d'ambiance préexistante au regard de l'occupation du sol,
- en comparant les niveaux acoustiques de la situation future (avec projet et trafics futurs) à une situation sans projet (sans complément d'échangeur et sans aucun Écoparc) et sans projection des trafics dans le futur (trafic avant démarrage des Écoparcs),
- en évaluant le caractère significatif de l'opération pour la zone d'étude et non habitation par habitation,
- en poursuivant l'examen de l'évolution acoustique des sections de l'A 13 qui connaissent des effets induits du projet en termes de trafic,
- en complétant, le cas échéant, les isolations phoniques proposées.

Page 20 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée par la SAPN à partir des éléments contenus dans le dossier



Figure 15 : Localisation Points Noir Bruit (PNE) à l'état de référence et état futur

L' étude acoustique a été reprise en appliquant un zonage "favorable aux riverains" mais les besoins en protection restent inchangés.

RECOMMANDATION N°9

L'Ae recommande de conduire une analyse approfondie des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, de prendre en compte le scénario de référence sans les Écoparcs et de présenter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Page 21 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Un complément a été apporté au bilan des GES en phase exploitation et travaux. Le projet prévoit le reboisement des emprises du projet avec un ratio de 1 pour 1. Cette mesure permettra la réduction des impacts des GES.

RECOMMANDATION N°10

Néanmoins, lors de la visite, un arbre potentiellement habitat d'insectes saproxyliques, a été remarqué sur le tracé de la future bretelle d'entrée en direction de Rouen, sans qu'il soit mentionné au dossier. L'impact de sa disparition sur la population locale de Lucane, quoique très limité, pourrait faire l'objet d'une mesure d'accompagnement éloignée de la route.

L'Ae recommande de proposer une mesure d'accompagnement en faveur du Lucane cerf-volant.

Page 21 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une mesure d'accompagnement a été ajoutée.

RECOMMANDATION N°11

L'Ae recommande de conclure sur l'existence ou non d'impacts négatifs significatifs dommageables sur le site Natura 2000 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon ».

Pages 21-22 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée par la SAPN à partir des éléments contenus dans le dossier

RECOMMANDATION N°12

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager à réaliser un suivi à long terme des mesures compensatoires et de leur efficacité, ainsi que du respect des seuils réglementaires acoustiques pour les riverains de l'opération.

Page 22 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Le maître d'ouvrage s'engage à augmenter le suivi de la mesure compensatoire zone humide avec une fréquence de : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les 10 ans. Une modification est apportée à l'étude faune flore au sein de la mesure « MS1 Suivi écologique post-chantier ».

Pour les autres compartiments de l'environnement, comme cela est précisé au chapitre « 6.9.1.2 Modalités de suivi des mesures et de leurs effets en phase exploitation » de l'étude d'impact (Pièce D1), un suivi de la faune et de la flore est prévu. La fréquence du suivi prévu est la suivante, « n » étant l'année de construction du projet : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10. À l'issue de chaque suivi annuel, un bilan de l'évolution de la biodiversité sera produit. Des préconisations de gestion des espaces paysagers seront également proposées.

D'autre part, le maître d'ouvrage s'engage également à effectuer des mesures de suivi acoustique post-travaux. Ainsi, un bilan acoustique sera réalisé dans l'année suivant la réalisation du revêtement définitif de la chaussée.

RECOMMANDATION N°13

L'Ae recommande de réévaluer les effets d'une meilleure accessibilité du secteur par la création de bretelles directes et du développement économique qu'elle favorise sur le développement urbain du secteur d'étude.

Pages 22-23 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Une réponse a été apportée par la SAPN à partir des éléments contenus dans le dossier

RECOMMANDATION N°14

L'Ae recommande de prendre en compte pour la monétarisation des effets sur les émissions de GES le scénario « avec mesures supplémentaires (AMS) » de la SNBC et de réaliser un test de sensibilité avec le scénario « avec mesures existantes (AME) » de cette même stratégie, et de corriger les résultats fournis pour la monétarisation des effets dits « amont-aval ».

Page 23 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

L'incohérence relevée par l'AE est corrigée. L'augmentation annuelle des coûts du fait de la réalisation du projet de 171k€ horizon 2024 et 193k€ horizon 2044.

RECOMMANDATION N°15

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par les mesures de suivi et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

Page 23 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact est repris en fonction des compléments apportés au présent mémoire en réponse.

5-3 Avis du conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie du 1 décembre 2020 et réponse

Avis favorable sous condition:

En conclusion, comme indiqué dès le départ, l'expert émet un avis favorable à la demande de dérogation formulée par la SAPN pour ce qui concerne le volet Amphibiens, mais souhaite vivement que cette demande soit étendue à l'ensemble des taxons susceptibles d'être impactés (simplement perturbés y compris) par le chantier de construction du diffuseur d'Heudebouville. Une vigilance particulière doit être portée sur les espèces patrimoniales de flore.

Compléments apportés:

La démarche mise en place en faveur des amphibiens pour la phase chantier est décrite par un protocole en 4 étapes. D'autre part pour éviter la destruction d'espèces protégées / patrimoniales les travaux préparatoires du sol seront réalisés entre août et février et suivis par un écologue. Cette mesure est retranscrite dans le dossier.

La présence du muscardin sera vérifiée par un complément d'inventaire au printemps et en été, en amont des travaux d'abattage et de défrichage.

Suite à l'observation du CSRPN la mesure de récolte des graines sera étendue aux espèces patrimoniales impactées par le projet: La gesse de Nissole et le Rhinanthé velu.

5-4 Avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 septembre 2020: avis favorable

b) Effet du projet

L'impact sonore lié au projet lui-même et les modifications de trafic sur les axes routiers associés (RD6015 et RD 6155) sont modélisés. Les éléments de l'étude d'ACOUSTB sont synthétisés dans l'étude d'impact.

En majorité la comparaison entre les niveaux sonores, avec et sans aménagement, ne met pas en évidence d'augmentation des niveaux sonores supérieure à la valeur 2 dB(A) pour laquelle l'impact des travaux est considéré comme significatif. L'environnement sonore restera équivalent.

En revanche, les différentes modélisations révèlent une situation sensible pour trois habitations (récepteurs 115, 116/117 et 118) exposées aux trafics routiers de l'A13, de la bretelle d'entrée existante Sud, de la bretelle de sortie (création) nord ainsi que de la RD6155. Cette situation nécessitera une amélioration de l'isolation des façades par doubles-vitrages.

Dans une démarche de réduction de l'incidence acoustique du projet, il est prévu le remplacement du merlon nord, en bordure de l'A13, par un écran de trois mètres de hauteur compatible. Le merlon existant au Sud de la route de saison sera conservé.

5-5 Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 février 2021

Les modifications à apporter au PLUi-H de l' ASR concernent des règles de protection autour des mares, le règlement des zones Uir, Uzir, Uzair, Air, Nir pour permettre le projet, la délimitation des emprises du projet par la création de secteurs ir dans les zones U, Uz, Uza, A et N.

Le dossier sera complété par 2 plans affichant les limites parcellaires pour préciser la délimitation des zones ir.

Pour la chambre d'agriculture, la superficie prise sur la zone agricole ne pose pas de problème.

La SAPN précise que tous les projets de développement des entreprises touchées par le projet sont compatibles avec le projet de complément du demi-diffuseur d'Heudebouville.

5-6 Synthèse de l'instruction du dossier d'AE de la DDTM 27 du 1 mars 2021

3-2 – Services consultés

Tous les services consultés ont émis un avis au projet.

Structure	Date Saisine	Date retour	Observations
ARS	17 août 2020	9 septembre 2020	Favorable
DRAC	17 août 2020	16 septembre 2020	Arrêté n°28-2020-368 du 11 septembre 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.
DREAL (dérogation espèces)	17 août 2020	30 septembre 2020	Saisine CSRPN

3-3 – Avis des instances

Structure	Date Saisine	Date retour	Observations
CSRPN	30 septembre 2020	30 décembre 2020	Favorable sous conditions
CGEDD – Ae	14 septembre 2020	16 décembre 2020	Demande de compléments

5 – Conclusion

Le dossier est complet, régulier et clair et a décliné correctement la doctrine Éviter, Réduire, Compenser, pour tous les travaux de restructuration envisagés d'une part et permettant d'autre part d'améliorer progressivement la situation existante

Aussi, un avis favorable est donné au projet par le service instructeur.

6 – Contenu du dossier d'enquête publique

Chapitre 6 : BILAN de l'enquête

6-1 – Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le lundi 17 mai 2021 à 17h, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. La dernière permanence ayant été tenue de 14h à 17h à la Mairie de Heudebouville, siège de l'enquête.

Le site internet de la préfecture de consultation du dossier a été fermé également le lundi 17 mai 2021 à 17h ainsi que l'adresse de messagerie suivante : pref-projet-heudebouville@eure.gouv.fr.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête, les registres d'enquête en format papier ont été retirés de la mise à disposition du public le lundi 17 mai 2021 à 17h. Le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence de Heudebouville a recueilli les registres d'enquête et les a clos aussitôt pour les DAE, DUP et MeC du PLUi-H de l'A.S-E. Pour le registre de l'Enquête Parcellaire; ils ont été clos par les maires.

Communes	Nbre de permanences	Contributions registre papier(R)	Contributions @ mails (E)	Courriers déposés (C)	Nombre de registres
Mairie de Heudebouville	3	15	9 intégrés au registre papier de Heudebouville	intégrés au registre papier de Heudebouville	4 (1 par objet d'enquête)
Mairie de Vironvay	2	23		intégrés au registre papier de Vironvay	4 (1 par objet d'enquête)

Les registres de chaque lieu d'enquête ont été regroupés et remis au commissaire enquêteur le 17 mai 2021 après 17H.

Les publicités et affichages ont bien été réalisés (certificats par un huissier et constat par le CE). Des flyers ont également été distribués dans les boîtes aux lettres des habitants des communes de Heudebouville et Vironvay.

Les notifications individuelles de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires et usufruitiers ont bien été faites par la SAPN. Un double de ces envois a été transmis aux mairies pour informer les propriétaires de l'ouverture de l'enquête pour les destinataires ayant une adresse inconnue.

Lors de chaque permanence j'ai rencontré les maires des communes de Vironvay et de Heudebouville. Sur ma demande, M Zoutu, Maire de Heudebouville, m'a fait savoir que la réalisation du barreau de raccordement à la zone éco-parcs 4 était prévue par l'Agglomération Seine-Eure avant sa mise en service pour prendre les arrêtés d'interdiction au trafic de transit des PL en traversée des communes. Par ailleurs, Mme Lefebvre, Maire de Vironvay, m'a fait savoir que des échanges étaient en cours avec l'Agglomération Seine-Eure pour la protection des riverains de l'A13 contre les nuisances routières dans la traversée de Vironvay.

6-2- Appréciation du commissaire enquêteur à propos du climat de l'enquête

Les représentants de la préfecture, de la SAPN et des mairies lieux d'enquête ont travaillé efficacement à l'organisation de l'enquête publique.

Les maires, ainsi que les secrétaires des mairies ont contribué au bon déroulement de l'enquête.

Dans chaque mairie, lieu d'enquête, un échange a eu lieu avec la municipalité sur le projet et son ressenti par la population. Le projet est bien sûr souhaité mais dans le respect du bien être des habitants et de l'environnement en réduisant ou compensant les désagréments provoqués par le projet quant leur évitement n'est pas possible.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues dans de bonnes conditions d'accueil, l'espace de travail a toujours été satisfaisant, la confidentialité des entretiens a été respectée, leur durée permettait au public d'exposer calmement le motif de sa visite.

Les discussions ont été courtoises mais l'anxiété due aux nuisances routières actuelles, qui ont fortement augmenté ces dernières années, et futures, notamment pour les riverains des bretelles et de la RD 6155 sur Heudebouville ainsi que pour les habitants de Vironvay riverains de l'A13 est bien présente.

Les associations sont en majorité opposées aux réponses apportées par le projet du fait des nuisances routières actuelles et futures sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure et de la non prise en compte sur un périmètre pertinent des enjeux environnementaux, économiques et sociaux qui se posent au niveau national.

Les personnes qui ont déposé des contributions sur les registres attendent une réponse claire et constructive du demandeur.

6-3 – Bilan quantitatif par objet d'enquête

Déclaration d'Utilité Publique

Communes	Nbre de permanences	Contributions registre papier(R)	@ mails(E) annexés à R	Courriers(C) annexés à R	Pétitions	Nbre de registres
Heudebouville*	3	1				1
Vironvay	2	2				1

*1 personne est venue prendre connaissance du dossier et demander des explications sans déposer d'observation

Enquête Parcellaire :

Communes	Nbre de permanences	Contributions registre papier (R)	@ mails E annexés à R	Courriers(C) annexés à R	Pétitions	Nbre de registres
Heudebouville	3	3				1
Vironvay	2	2				1

Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau :

Communes	Nbre de permanences	Contributions registre papier(R)	@ mails (E) annexés à R	Courriers(C) annexés à R	Pétitions	Nbre de registres
Heudebouville	3	11	9			1
Vironvay	2	19		2		1

Mise en Compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure :

Communes	Nbre de permanences	Contributions registre papier(R)	@ mails E annexés à R	Courriers C) annexés à R	Pétitions	Nbre de registres
Heudebouville	3	0				1
Vironvay	2	0				1

6-4 – Bilan participation du public

34 déposants enregistrés pour 38 dépositions découpées en 52 observations, qui se ventilent de la façon suivante :

Adresse mail E	Registres papier R	Pétitions
9	29	0

Les observations du public ont surtout concerné:

1. les nuisances routières existantes et l'aggravation de ces nuisances avec le projet sans prévoir d'amélioration pour tous les riverains impactés.
2. Une situation de référence contestée (trafic et acoustique).
3. Une satisfaction de voir la réalisation de ce projet.
4. Une opposition au projet du fait d'une prise en compte insuffisante des enjeux environnementaux, économiques et sociétaux.
5. Des demandes individuelles diverses.

6-5 – Classement des observations

-Les thématiques sont :

- 1 - Prise en compte insuffisante des nuisances routières pour les riverains de l'A13 et des RD 6015 et 6155, 21 observations.
- 2 - Propositions pour diminuer les nuisances routières pour les riverains de l'A13 et des RD 6015 et 6155. 23 observations.
- 3 - Dépositions favorables au projet. 5 observations.
- 4 - Oppositions au projet. 3 observations.

Elles concernent la DAE, la DUP et la MeC du PLUi-H pour un total de 52 observations

-**Contributions demandant une réponse individuelle:** Les 10 dépositions demandant une réponse individuelle sont repérées dans le listing des déposants. Elles concernent la DAE, la DUP et l'EP.

-Contributions du commissaire enquêteur :

1. (MeC du PLUi-H, DUP et DAE): Justification de l'intérêt général pour se prononcer sur l'utilité publique du projet,
2. (DUP et DAE) : Justification des études acoustiques,
3. (DUP et DAE): Justification des études de trafic,
4. (DUP et DAE): Reconstruction de l'ouvrage d'art de la route des saisons,
5. (DUP et DAE): Précisez les bénéfices attendus avec la réalisation du projet dans l'analyse spécifique aux infrastructures de transport de l'étude d'impact,
6. (DUP et DAE): Lors de la concertation, plusieurs engagements avaient été pris par la SAPN pour réduire les impacts du projet en collaboration avec chaque commune.

6-6 – Listing des déposants

@ : courrier électronique, R : registre AE-DUP-MEC du PLUi-H-EP ; C :courrier papier

N°	REF	NOM	COMMUNE	Réponse individuelle	Réponse dans les thématiques
1	RAE1(H)	Mme Heudebourg	Heudebouville	X	X
2	RAE2(H)	M Bécherel	Heudebouville		X
3	@1et 2 RAE 3(H)	Mme Lucas	non renseigné		X
4	@3 RAE 4(H)	Mme Courty	Heudebouville		X
5	RDUP1 (V)	M et Mme Ferrer	Vironvay		X
6	RAE1(V)	M Sorin	Vironvay		X
7	RAE2(V)	Mme Colette et M Hivernnait	Vironvay		X
8	RAE3(V)	M et Mme Atanné	Vironvay		X
9	RAE4(V)	M Lemaire	Vironvay		X
10	RAE5(V)	M Philippe	Vironvay		X
11	RAE6(V)	M Hinault	Vironvay		X
12	RAE7 DUP2 EP 1+(V)	M et Mme Delaunay	Vironvay	X	X
13	RAE8(V)	M Plot	Vironvay		X
14	REP2(V)	M Allaire	Louviers	X	
15	RAE5(H) et REP1	RADIOR(M Cornu)	Heudebouville	X	
16	RAE6(H) RDUP1(H)	M et Mmes Rocci (Lemoine)	Heudebouville	X	X
17	@4 RAE7(H)	M Le Pelletier	non renseigné		X

18	@5 RAE 8 (H)	NPA (S. Ozanne)	Louviers		X
19	@6 REP 2H)	MS Immobilier (V. Verdier)	Heudebouville	X	X
20	RAE 9(V)	M Amour	Vironvay		X
21	RAE 10(V)	M Christophe	Vironvay	X	X
22	RAE 11 (V)	M et Mme Fontrel	Vironvay		X
23	RAE 12(V)	M et Mme Vatinel	Vironvay		X
24	RAE 13(V)	M Crouin Melle Deniaux	Vironvay		X
25	RAE 14(V)	Mme Mourad	Vironvay		X
26	RAE 15(V)	Conservatoire des espaces naturels de Normandie Mme Ashbrook	St Pierre du Vauvray	X	X
27	RAE 16(V)	Assoc Nuisances A154 chaussée d'écretot Mme Lefort et M Guérin	Louviers	X	X
28	RAE 17(V)	M Vivier et M Mainier	Vironvay		X
29	RAE 18(V)	M Daumel	Vironvay		X
30	RAE 19 (V)	M Darras	Vironvay		X
31	@7 RAE 9(H)	M Desfeux	Vironvay		X
32	@8 RAE 10(H)	Assoc.Collectif Climat Seine-Eure (Mme Gauchin-Sorel)	Louviers Val-de-Reuil Gaillon		X
33	@9 RAE 11(H)	Assoc. Collectif Citoyen pour la Transition Ecologique et solidaire Eure-Seine 27(M Cobert)	Louviers		X
34	EP 3(H)	M Delaunay J.	Vironvay	X	

Participation des associations, collectifs et parti politique:

1. Assoc. Collectif Citoyen pour la Transition Ecologique et solidaire Eure-Seine 27,
2. Assoc. Collectif Climat Seine-Eure (représentant Attac Louviers-Val de Reuil-Gaillon, Les Coquelicots de St Aubin – Gaillon, l'Eure du Zéro Déchet et Sophie OZANNE),
3. Le Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie,
4. Le Nouveau Parti Anti-capitaliste.

6-7 – Remise du procès-verbal

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté et remis le mardi 25 mai 2021 à 10h 30 à monsieur A. Perrot représentant la SAPN.

Cette réunion a donné lieu à de nombreux échanges et commentaires. Le commissaire enquêteur a attiré l'attention de M Perrot sur des points particuliers du procès-verbal de synthèse qui soulèvent des questions et méritent des approfondissements et des réponses précises.

Afin d'avoir les dépositions dans leur intégralité, les photocopies des registres d'enquête ont été remises au demandeur qui s'engage à y porter la plus grande attention et à remettre le mémoire en réponse rapidement.

6-8 – Rapport, conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Le rapport (volume 1) ainsi établi avec l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête:

- le dossier d'enquête,
- les permanences,
- les auditions des maires de Heudebouville et de Vironvay,
- les observations et dépositions du public,
- le procès-verbal de synthèse (volume 2) remis le 25 mai 2021 à M A. Perrot représentant de la SAPN,
- l'échange téléphonique avec Mme Théodin, directrice générale adjointe de la direction des services techniques et du cadre de vie de l'agglomération Seine-Eure du 3 juin 2021 pour m'informer de la participation de l'agglomération Seine-Eure à la réponse de la SAPN au PV de synthèse.
- le mémoire en réponse (volume 2) du 8 juin 2021 transmis par mail par M A. Perrot,

Permettent au commissaire enquêteur de disposer d'éléments et d'informations suffisants pour rédiger ses conclusions motivées et formuler ses avis sur le projet de complément au 1/2 diffuseur N° 18 de Heudebouville qui sont développés dans les parties du volume 3.

6-9 – Remise du dossier

Suivant l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a remis le 17 juin 2021 au représentant de Monsieur le Préfet de l'Eure et transmis au tribunal administratif de Rouen, les pièces suivantes :

- ✓ 1-Le rapport de la commission d'enquête,
- ✓ 2-Annexe :Le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse de M le représentant de la SAPN,
- ✓ 3-Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ,
- ✓ et les 8 registres d'enquête.

Le Tronquay le 17 juin 2021

Le commissaire enquêteur

L. Guiffard